

SOMMAIRE

1. Assemblée générale et élections	3
1.1. L'Assemblée générale	3
1.2. Composition de l'Assemblée Générale	3
1.3. Élections du Conseil exécutif	3
1.4. L'élection du Président.....	7
1.5. Dispositions complémentaires.....	87
2. Les différents organismes de la fédération : composition et fonctionnement	87
2.1. Les moyens institutionnels de la Fédération	87
2.2. Le Conseil exécutif - Le fonctionnement des séances	97
2.3. Le Président.....	119
2.4. Les Vice-présidents.....	119
2.5. Le Secrétaire général.....	119
2.6. Le Trésorier général	119
2.7. Les secteurs d'activité.....	1140
2.8. Le Haut conseil	1240
2.9. Constitution et fonctionnement des commissions.....	1240
2.10. La direction administrative	1344
2.11. La direction technique nationale	1344
2.12. La commission des activités professionnelles.....	1344
2.13. La commission de surveillance des opérations électorales	1442
2.14. La commission éthique et déontologie.....	1442
2.15. Le conseil des présidents de ligue	1442
2.16. Les membres d'honneur.....	1543
3. Les ligues régionales	1543
3.1. Constitution et habilitation	1543
3.2. L'Assemblée générale de la Ligue.....	1644
3.3. Le conseil d'administration régional.....	1644
3.4. Le bureau régional	1644
3.5. Les Commissions régionales	1744
3.6. Les ressources des Ligues	1744
4. Les comités départementaux	1745
4.1. Constitution et habilitation	1745
4.2. L'Assemblée générale du comité départemental	1745
4.3. Le conseil d'administration départemental	1845
4.4. Le bureau départemental	1846
4.5. Les commissions départementales	1846
4.6. Les ressources des comités départementaux.....	1846
5. Les associations sportives et les licences	1846
5.1. Affiliation.....	1846
5.2. Cotisations.....	1947
5.3. Licences	2047
5.4. Mutations	2148

5.5.	Clubs en entreprise	<u>2118</u>
6.	Statut des joueurs	<u>2118</u>
6.1.	Le contrôle médical	<u>2118</u>
6.2.	Les catégories d'âge	<u>2119</u>
6.3.	Joueurs de haut niveau, équipes de France	<u>2219</u>
6.4.	Accessibilité des joueurs aux compétitions	<u>2220</u>
6.5.	Joueurs étrangers	<u>2320</u>
6.6.	Joueurs en entreprise	<u>2320</u>
6.7.	Rapports avec les fédérations affinitaires et autres organismes	<u>2320</u>
7.	Organisation sportive : les compétitions	<u>2321</u>
7.1.	Principes généraux	<u>2321</u>
7.2.	Règlements sportifs	<u>2422</u>
7.3.	Compétitions fédérales internationales	<u>2523</u>
7.4.	Compétitions fédérales nationales	<u>2523</u>
7.5.	Compétitions fédérales régionales et départementales	<u>2624</u>
7.6.	Tournois	<u>2624</u>
7.7.	Autres compétitions officielles	<u>2724</u>
7.8.	Compétitions non-officielles	<u>2724</u>
7.9.	Autorisation des compétitions	<u>2725</u>
7.10.	Homologation	<u>2725</u>
7.11.	Classements nationaux	<u>2825</u>
7.12.	Les officiels techniques	<u>2826</u>
8.	Discipline et litiges	<u>2826</u>
8.1.	Principes	<u>2826</u>
8.2.	Organisation	<u>2926</u>
9.	Gestion financière et administrative de la fédération	<u>2926</u>
9.1.	Les ressources et dépenses fédérales	<u>2926</u>
9.2.	Gestion financière de la Fédération	<u>2927</u>
9.3.	Actes administratifs	<u>3027</u>
10.	Démocratie participative	<u>3027</u>
10.1.	Principes	<u>3027</u>
10.2.	Le droit de pétition	<u>3028</u>
10.3.	L'interpellation	<u>3128</u>
10.4.	Le sondage consultatif	<u>3129</u>
10.5.	Le groupe de travail de consensus	<u>3229</u>
11.	Dispositions diverses	<u>3229</u>
11.1.	Récompenses	<u>3230</u>
11.2.	Langue française	<u>3230</u>
11.3.	Disciplines associées	<u>3230</u>
11.4.	Communication	<u>3230</u>
11.5.	Démission	<u>3330</u>
11.6.	Réunions dématérialisées	<u>3330</u>
11.7.	Votes	<u>3330</u>
12.	Modalités d'application du règlement	<u>3431</u>
12.1.	Adoption du règlement et des modifications	<u>3431</u>
12.2.	Règlements particuliers	<u>3432</u>
12.3.	Instructions d'application	<u>3532</u>

1. ASSEMBLEE GENERALE ET ELECTIONS

1.1. L'Assemblée générale

- 1.1.1. L'Assemblée générale de la Fédération est composée et fonctionne selon les dispositions du chapitre 3 des statuts fédéraux.
- 1.1.2. L'Assemblée générale est convoquée dans les conditions fixées par ~~les articles~~ [l'article 2.2.3 et 2.2.6](#) du présent règlement.
- 1.1.3. L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Conseil ~~d'administration~~ [exécutif](#), au plus tard trois semaines avant sa réunion, et mis à la disposition des ~~ligues et des représentants des licenciés individuels~~ [membres de l'Assemblée générale](#).
- 1.1.4. Les membres qui désirent faire des propositions pour l'ordre du jour doivent les adresser au siège de la Fédération au moins ~~un~~ [trois](#) mois avant l'Assemblée générale.
- 1.1.5. Le Président de la Fédération préside l'Assemblée générale ou, s'il le désire, propose au vote de l'Assemblée générale un président de séance.
- 1.1.6. Une feuille de séance est signée par tous les membres de l'Assemblée présents.
- 1.1.7. La séance est ouverte par le président de séance. Si un quorum est requis, il convient d'attendre que celui-ci soit atteint.
- 1.1.8. L'Assemblée générale adopte le compte rendu de l'Assemblée générale précédente et les modifications qui lui sont apportées si nécessaire.
- [1.1.9. En cas de rejet d'une résolution, le Président peut l'amender avant de la soumettre de nouveau au vote de l'Assemblée générale.](#)
- ~~1.1.9.~~ [1.1.10.](#) Le compte rendu est établi par le Secrétaire général, et signé par le Président et le Secrétaire général.
- ~~1.1.10.~~ [1.1.11.](#) U
n relevé des décisions prises et des informations communiquées est publié dans ~~le bulletin officiel fédéral décrivant~~ [les conditions prévues](#) à l'article ~~118.4,~~ [des statuts](#) dans le mois qui suit l'Assemblée.

1.2. Composition de l'Assemblée Générale

- 1.2.1. Chaque ligue régionale délègue à l'Assemblée générale de la Fédération ses représentants spécialement élus à cet effet par l'Assemblée générale de la ligue prévue à l'article 3.1.1 des statuts fédéraux.
- 1.2.2. Les représentants ou leurs suppléants doivent avoir atteint la majorité légale (au sens de la réglementation en vigueur concernant les associations), jouir de leurs droits civiques et être régulièrement licenciés à la date de l'Assemblée. Le président de ligue doit communiquer au siège de la Fédération la liste des délégués et des suppléants dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée générale de la ligue au cours de laquelle ceux-ci ont été élus.
- 1.2.3. Le Conseil ~~d'administration~~ [exécutif](#) organise l'élection des représentants à l'Assemblée générale des licenciés individuels auprès de la Fédération. Le vote par correspondance est admis pour cette élection.
- 1.2.4. Toute personne, en dehors de celles prévues à l'article 3.1 des statuts fédéraux, peut assister à l'Assemblée générale de la Fédération, sauf objection exprimée à la majorité des deux tiers des [voix des](#) délégués présents ou représentés à l'Assemblée générale.

1.3. Élections du Conseil ~~d'administration~~ [exécutif](#)

- 1.3.1. La campagne électorale officielle débute deux mois avant l'Assemblée générale électorale.

1.3.2. Le Conseil ~~d'administration~~exécutif définit, au moins six mois avant le début de la campagne électorale, les moyens techniques et financiers mis à disposition respectivement des candidats individuels et des listes. Les fonds engagés pendant la campagne officielle sont remboursés dans la mesure d'un montant maximal défini par le Conseil ~~d'administration~~exécutif, sous réserve que le candidat ou la liste obtienne un minimum de 5 % des voix valablement exprimées.

1.3.3. Les listes élections sont contrôlées par la commission de surveillance des opérations électorales. Cette commission peut demander la désignation de scrutateurs par l'Assemblée.

OPTION A

1.3.4. Le scrutin de liste est organisé de la façon suivante :

1.3.4.1. Chaque liste candidate doit être complète et comprendre 19 candidats, provenant d'au moins 5 régions différentes. Par ailleurs, au moins 7 membres doivent pouvoir justifier d'au moins 5 années de licences (dans les 3 dernières olympiades) et de participation au fonctionnement d'un club, d'un comité départemental, d'une lique régionale ou de la Fédération en qualité d' élu pendant au moins 4 ans.

1.3.4.2. Sur chaque liste les candidats doivent être classés dans un ordre de présentation correspondant à l'ordre dans lequel les candidats occuperont en priorité les sièges, cet ordre devant respecter l'alternance femme/homme ou homme/femme. Le candidat appelé à devenir le Président de la Fédération est placé en tête de liste.

1.3.4.3. Dans l'hypothèse de désistements individuels pour cas de force majeure après la date limite de dépôt des candidatures au conseil d'administration, la liste concernée peut néanmoins participer à l'élection à condition de toujours comprendre au moins 17 candidats.

1.3.4.4. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité des listes concernées et de poursuites disciplinaires pour l'intéressé.

~~1.3.2.1.~~1.3.4.5. Les listes de candidatures au Conseil exécutif, rédigées sur papier libre, doivent être adressées au siège de la Fédération, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales, quatre semaines au plus tard avant la date fixée pour les élections, par tout moyen prouvant la réception, ou déposées contre reçu au siège de la FFBaD. Les candidats doivent être licenciés à la Fédération à la date de clôture des candidatures. Ils doivent être majeurs (au sens de la réglementation en vigueur concernant les associations) le jour de l'élection et respecter les conditions de l'article 4.2 des statuts fédéraux Fédération.

~~1.3.4.6. Les listes doivent préciser si les candidats sont~~déclarations de candidature des hommes ou des femmes ainsi que leur qualité éventuelle de médecin. Les listes doivent être accompagnées_:

1.3.4.6.1. d'une profession de foi exprimant le projet porté par la liste ;

~~1.3.2.1.~~1.3.4.6.2. d'un document justificatif de l'acceptation de chaque candidat inscrit sur la liste et du numéro de sa licence de la saison en cours. Les listes présentent les candidats selon un ordre qu'elles déterminent. Toutefois, chaque liste présente alternativement un candidat de chaque sexe, jusqu'à épuisement du sexe le moins représenté dans la liste. La première personne de la liste, dite "tête de liste", est candidate au poste de président.;

1.3.4.6.3. de tous justificatifs permettant d'apprécier le respect des obligations visées à l'article 1.3.4.1. ;

1.3.4.6.4. d'une attestation sur l'honneur, signée par chaque candidat, certifiant qu'il jouit de ses droits civiques au sens de l'article 4.2.3 des statuts et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

1.3.4.6.5. d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) de chaque candidat datant de moins d'un mois et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du ou des pays dont elles sont ressortissantes.

~~1.3.2.2.~~1.3.4.7. Pour toutes les opérations liées à cette élection, à l'exception des cas de désistements individuels, seule la personne placée en tête de liste est habilitée à correspondre avec les autorités et commissions compétentes. Elle est réputée être mandatée pour ce faire par l'ensemble des membres de la liste concernée.

~~1.3.2.3.~~1.3.4.8. La liste des listes ~~de~~ pour l'élection du Conseil ~~d'administration~~exécutif est dressée dans l'ordre alphabétique des têtes de liste. Les bulletins de vote (ou équivalents électroniques) reproduisent cette liste des listes. L'électeur doit choisir explicitement la liste à laquelle il apporte son vote ; ce choix doit être identique pour toutes les voix qu'il a en sa possession. Un bulletin comportant une liste raturée ou modifiée est déclaré nul.

~~1.3.3.—L'attribution des sièges se fait conformément aux articles 4.2.4 à 4.2.13 des statuts de la Fédération. Le seuil minimum de 40% des sièges pour les personnes de chaque sexe s'apprécie en arrondissant à l'entier supérieur. Le premier médecin de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu, quelle que soit sa position dans la liste. Si une liste obtient plus de postes qu'elle ne comporte de candidats, les postes non pourvus sont attribués aux autres listes, à la proportionnelle des suffrages obtenus, ou à l'autre liste candidate si elle est la seule.~~

~~1.3.4.—S'il y a moins de candidats élus que de postes à pourvoir, ces postes restent vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale.~~

~~1.3.4.9. Les élections sont contrôlées par~~Une liste unique est élue en totalité, à condition de recueillir au moins une voix.

1.3.4.10. A l'issue du premier tour, si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, il est alors procédé à un second tour entre les deux listes arrivées en tête.

1.3.4.11. A l'issue du premier ou du second tour, il est attribué 14 postes à la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

1.3.4.12. Les 5 autres postes sont répartis à la proportionnelle au plus fort reste :

1.3.4.12.1. entre toutes les listes ayant obtenu au moins 10% des voix s'il n'y a eu qu'un seul tour de scrutin ;

1.3.4.12.2. entre les deux listes ayant participé au second tour s'il y a eu deux tours de scrutin.

1.3.4.13. En cas d'égalité à quelque stade que ce soit, la priorité est donnée à la liste dont la moyenne d'âge est la moins élevée.

1.3.5. Le scrutin plurinominal est organisé de la façon suivante :

1.3.5.1. Les candidats adressent leur candidature, rédigée sur papier libre, au siège de la Fédération, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales, ~~selon quatre~~ semaines au plus tard avant la date fixée pour les élections, par tout moyen prouvant la réception, ou déposées contre reçu au siège de la Fédération.

1.3.5.2. Les déclarations de candidature doivent être accompagnées :

1.3.5.2.1. d'une profession de foi exprimant la motivation du candidat ;

1.3.5.2.2. du numéro de sa licence de la saison en cours ;

1.3.5.2.3. d'une attestation sur l'honneur, signée par le candidat, certifiant qu'il jouit de ses droits civiques au sens de l'article ~~5-14.2.3~~ des statuts et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

1.3.5.2.4. d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) du candidat datant de moins d'un mois et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du ou des pays dont elles sont ressortissantes ;

1.3.5.2.5. pour les candidats au poste « médecin » : un justificatif de leur qualité de médecin inscrit au tableau de l'Ordre des médecins, en activité ou non.

1.3.5.3. L'élection se déroule en deux temps avec, dans un premier temps, celle portant sur le poste « médecin ». Au premier tour, est élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. A défaut, il est procédé à un second tour entre les deux candidats arrivés en tête à l'issue duquel est élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue valablement exprimés.

1.3.5.4. Puis, pour l'élection portant sur les 2 postes « individuels », il est tenu compte des candidats déjà élus au titre du scrutin de liste et au titre du poste « médecin » pour déterminer, en tant que de besoin, s'il est nécessaire de réserver ces deux postes à deux hommes ou à deux femmes, ou à un homme et une femme, pour atteindre la proportion minimum de 9 hommes et de 9 femmes au Conseil exécutif. Si cette proportion n'est pas atteignable en raison d'un manque de candidat du sexe considéré, le ou les postes en cause sont laissés vacants jusqu'à l'Assemblée générale suivante à l'occasion de laquelle il y sera pourvu.

1.3.5.5. En tenant compte, le cas échéant, de l'article 1.3.5.4 ci-dessus, sont élus au premier tour, dans la limite du nombre de postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. A défaut, il est procédé à un second tour entre tous les candidats ayant obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés. A l'issue de ce second tour sont élus, dans la limite du nombre de postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. A défaut d'un nombre suffisant de candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, les postes en cause restent vacants jusqu'à l'Assemblée générale suivante à l'occasion de laquelle il y est pourvu.

1.3.5.6. En cas d'égalité à quelque stade que ce soit, la priorité est donnée au candidat le plus jeune.

OPTION B

1.3.4. Chaque liste candidate doit être complète et comprendre 22 candidats, provenant d'au moins 5 régions différentes. Par ailleurs, au moins 9 membres doivent pouvoir justifier d'au moins 5 années de licences (dans les 3 dernières olympiades) et de participation au fonctionnement d'un club, d'un comité départemental, d'une ligue régionale ou de la Fédération en qualité d'élu pendant au moins 4 ans.

1.3.5. Sur chaque liste les candidats doivent être classés dans un ordre de présentation correspondant à l'ordre dans lequel les candidats occuperont en priorité les sièges, cet ordre devant respecter l'alternance femme/homme ou homme/femme. Chaque liste doit comprendre, parmi les 13 premières positions, un médecin devant justifier de sa qualité de médecin inscrit au tableau de l'Ordre des médecins, en activité ou non, lors du dépôt de la candidature.

1.3.6. Dans l'hypothèse de désistements individuels pour cas de force majeure après la date limite de dépôt des candidatures, la liste concernée peut néanmoins participer à l'élection à condition de toujours comprendre au moins 20 candidats.

1.3.7. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité des listes concernées et de poursuites disciplinaires pour l'intéressé.

1.3.8. Les listes de candidatures au Conseil exécutif, rédigées sur papier libre, doivent être adressées au siège de la Fédération, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales, quatre semaines au plus tard avant la date fixée pour les élections, par tout moyen prouvant la réception, ou déposées contre reçu au siège de la Fédération.

1.3.9. Les déclarations de candidature des listes doivent être accompagnées :

1.3.9.1. d'une profession de foi exprimant le projet porté par la liste ;

1.3.9.2. d'un document justificatif de l'acceptation de chaque candidat inscrit sur la liste et du numéro de sa licence de la saison en cours ;

~~1.3.4.1.~~1.3.9.3. d'une attestation sur l'honneur, signée par chaque candidat, certifiant qu'il jouit de ses droits civiques au sens de l'article 4.2.3 des statuts fédéraux. Cette commission peut demander l'élection de scrutateurs par l'assemblée et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

1.3.9.4. d'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) de chaque candidat datant de moins d'un mois et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du ou des pays dont elles sont ressortissantes ;

1.3.9.5. pour les candidats au poste « médecin » : un justificatif de leur qualité de médecin inscrit au tableau de l'Ordre des médecins, en activité ou non.

1.3.10. Pour toutes les opérations liées à cette élection, à l'exception des cas de désistements individuels, seule la personne placée en tête de liste est habilitée à correspondre avec les autorités et commissions compétentes. Elle est réputée être mandatée pour ce faire par l'ensemble des membres de la liste concernée.

1.3.11. La liste des listes pour l'élection du Conseil exécutif est dressée dans l'ordre alphabétique des têtes de liste. Les bulletins de vote (ou équivalents électroniques) reproduisent cette liste des listes. L'électeur doit choisir explicitement la liste à laquelle il apporte son vote ; ce choix doit être identique pour toutes les voix qu'il a en sa possession. Un bulletin comportant une liste raturée ou modifiée est déclaré nul.

1.3.12. Une liste unique est élue en totalité, à condition de recueillir au moins une voix.

1.3.13. A l'issue du premier tour, si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, il est alors procédé à un second tour entre les deux listes arrivées en tête.

1.3.14. A l'issue du premier ou du second tour, il est attribué 13 postes à la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

1.3.15. Les 9 autres postes sont répartis à la proportionnelle au plus fort reste :

1.3.15.1. entre toutes les listes ayant obtenu au moins 10% des voix s'il n'y a eu qu'un seul tour de scrutin ;

1.3.15.2. entre les deux listes ayant participé au second tour s'il y a eu deux tours de scrutin.

1.3.16. En cas d'égalité à quelque stade que ce soit, la priorité est donnée à la liste dont la moyenne d'âge est la moins élevée.

1.4. L'élection du Président

1.4.1. Dès la fin de la proclamation des résultats de l'élection du Conseil ~~d'administration~~ exécutif par le président de la commission de surveillance des opérations électorales ou son suppléant, le président de séance désigne le Président de la Fédération en conformité avec l'article 4.7.1 des statuts de la Fédération.

1.4.2. Dès la proclamation de son élection, le nouveau Président prend la direction de l'Assemblée générale.

1.5. L'élection du bureau

- 1.5.1.— Les membres du bureau fédéral sont élus à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité simple ensuite, au cours de la séance du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du conseil d'administration et à l'élection du président de la Fédération.
- 1.5.2.— Les membres sortants sont rééligibles.
- 1.5.3.— Les candidatures au bureau fédéral sont recensées par le Président. La répartition des sièges entre hommes et femmes, conformément à l'article 4.7.3 des Statuts fédéraux, est indiquée. Les bulletins de vote (ou équivalents électroniques) reproduisent cette liste de candidats. Chaque électeur dispose d'une voix. L'électeur doit choisir explicitement les candidats auxquels il apporte son vote. Un bulletin comportant plus de noms que de postes à pourvoir, au total et dans chaque catégorie, est déclaré nul.
- 1.5.4.— L'attribution des sièges se fait dans l'ordre des catégories indiquées ci-dessus (hommes et femmes). Toutefois, le cas échéant, l'attribution se fait d'abord dans la ou les catégories dans lesquelles le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir.
- 1.5.5.— Si un deuxième tour de scrutin a lieu, il met aux prises les candidats non élus du premier tour, en respectant l'article 4.7 des statuts fédéraux. Un candidat n'obtenant aucune voix n'est pas élu.
- 1.5.6.— Lorsqu'il y a égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats en position d'être élus, pour un nombre de sièges à pourvoir inférieur à ce nombre de candidats, le ou les candidats les moins âgés sont élus. Dans chacune des catégories hommes ou femmes, s'il y a moins de candidats élus que de postes à pourvoir, ces postes restent vacants jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'administration.
- 1.5.7.— Les élections sont contrôlées par la commission de surveillance des opérations électorales, selon l'article 5.1 des statuts fédéraux.
- 1.5.8.— La liste des postes de vice-président peut être modifiée par un vote du conseil d'administration, en fonction des priorités et de la politique approuvée par ce dernier. Lorsqu'une telle modification a lieu, une nouvelle affectation des postes de vice-président est organisée dans les conditions de l'article 1.5.9.
- 1.5.9.— Dès l'élection du nouveau bureau, dans les cas de vacance de poste ou lors de modifications selon l'article 1.5.8, le bureau vote l'affectation à un membre du bureau de chacun des postes (définis à l'article 2.3.1) à pourvoir. Ce vote concerne tous les postes vacants ou devenus vacants, ainsi que tous les postes affectés par une modification de la liste des postes. L'affectation à chaque poste fait l'objet d'un scrutin uninominal à deux tours, dans des conditions similaires à l'élection des membres du bureau.
- 1.5.10.— Une élection partielle a lieu dans les mêmes conditions chaque fois qu'au moins un poste de membre du bureau fédéral, autre que celui de président, se trouve vacant. Elle a lieu au cours de la première réunion du conseil d'administration qui suit cette vacance. Le mandat du ou des nouveaux élus prend fin à l'expiration de celui des autres membres du bureau fédéral.

1.6.1.5. Dispositions complémentaires

1.6.1.1.5.1. Le Conseil d'administration exécutif peut adopter un règlement fixant ou précisant certaines modalités des élections fédérales. Il peut également adopter des instructions à validité limitée précisant des détails relatifs à une élection.

1.6.2.1.5.2. Ce règlement et ces instructions ne peuvent contrevenir aux statuts fédéraux ou au présent règlement.

2. LES DIFFERENTS ORGANISMES DE LA FEDERATION : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

2.1. Les moyens institutionnels de la Fédération

2.1.1. La Fédération dispose pour son fonctionnement général :

- d'un Conseil d'administration exécutif au sein duquel on trouve :
 - le bureau chargé des affaires courantes ou urgentes ;

- des secteurs d'activité ayant un rôle de proposition et d'exécution ;
 - des commissions regroupées par secteurs pour préparer les dossiers fondamentaux.
- [d'un Haut conseil](#) ;
- d'une direction administrative ;
 - d'une direction technique nationale ;
 - d'un conseil des présidents de ligue.

2.2. Le Conseil [d'administration exécutif](#) - Le fonctionnement des séances

- 2.2.1. Le Conseil [d'administration exécutif](#), organe de direction de la Fédération, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'objet de la Fédération, dans le cadre de la politique approuvée par l'Assemblée générale. Il accomplit notamment les missions attribuées par les statuts fédéraux et procède à la désignation des commissions.
- 2.2.2. Le Conseil [d'administration exécutif](#) a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction morale de la Fédération.
Il délibère sur le budget préparé par le Trésorier général avant qu'il ne soit présenté à l'Assemblée générale.
Dans le respect des orientations majeures définies par l'Assemblée générale, le Conseil [d'administration exécutif](#) définit la politique générale de la Fédération.
~~Il délègue l'application de cette politique au bureau, et il en contrôle l'exécution.~~
- 2.2.3. Le Conseil [d'administration exécutif](#) fixe la date des Assemblées générales et la publie, [sauf urgence](#), au moins trois mois à l'avance, par tous les moyens qu'il décide lui-même.
Dans le cas où la convocation a été demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée générale (conformément à l'article 3.1.2 des statuts fédéraux) ou dans le cas prévu à l'article 2.2.6 la date est fixée entre 15 jours et 2 mois après la réception de la demande de convocation.
- 2.2.4. Tout membre du Conseil [d'administration exécutif](#) qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois séances consécutives du Conseil [d'administration exécutif](#), perd la qualité de membre du Conseil [d'administration exécutif sur constat de ce dernier, après avis de la commission éthique et déontologie](#).
- 2.2.5. Les membres du Conseil [d'administration exécutif](#) doivent, au cours de toutes les saisons qui suivent leur élection et jusqu'à la fin du mandat, être titulaires d'une licence fédérale au plus tard le 15-1^{er} octobre de chacune de ces saisons.
À défaut, le Conseil [d'administration exécutif](#) dispose du pouvoir de mettre fin au mandat du membre défaillant, après mise en demeure.
- 2.2.6. Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Conseil [d'administration exécutif](#) conformément à l'article 4.5 des statuts fédéraux.
Son adoption par l'Assemblée générale entraîne la démission du Conseil [d'administration exécutif](#).
Un bureau provisoire [de 3 à 5 personnes](#) est élu immédiatement pour assurer l'intérim et organiser de nouvelles élections dans un délai maximum de 3 mois.
- 2.2.7. Le Président établit l'ordre du jour du Conseil [d'administration exécutif](#) en tenant compte des demandes d'inscription de sujets à l'ordre du jour, lesquelles doivent parvenir au secrétariat général 3 semaines avant la date fixée pour la réunion. Il adresse aux membres du comité l'ordre du jour avec la convocation et les documents préparatoires adéquats au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.
Le Président peut convoquer aux réunions du Conseil [d'administration exécutif](#), à titre consultatif, toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire, en fonction de l'ordre du jour.
- 2.2.8. Conduite des séances
- Le Président de la Fédération préside les séances du Conseil [d'administration exécutif](#) ou, s'il le désire, désigne la personne de son choix comme président de séance. En l'absence du Président, la séance est présidée par le plus âgé des Vice-présidents présents ; à défaut de Vice-président présent, par le Trésorier général, à défaut enfin, par le plus âgé des membres présents.
 - Le président de séance doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre, avec ou sans inscription au compte rendu.

- Le Président peut suspendre la séance, mais il ne peut la lever, avant l'épuisement de l'ordre du jour, qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.

2.2.9. Ordre du jour

- Chaque séance débute par l'adoption du compte rendu de la séance précédente, avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du Conseil ~~d'administration~~exécutif y ayant assisté.
- Le Président donne lecture de l'ordre du jour. Les membres du Conseil ~~d'administration~~exécutif peuvent proposer des additions aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins la moitié des voix des membres présents.
- L'ordre du jour une fois épuisé, le Conseil ~~d'administration~~exécutif peut aborder toute autre question de son choix.
- ~~Avant de lever la séance, le conseil d'administration fixe la date et le lieu de la séance suivante.~~

2.2.10. Compte rendu des séances

- Le Secrétaire général établit le projet de compte rendu de la séance. En cas d'absence de celui-ci, le président de séance désigne un membre présent pour établir le projet de compte rendu.
- Celui-ci est adressé dans le mois qui suit la réunion aux membres du Conseil ~~d'administration~~exécutif et aux présidents de ligue.
- Le compte rendu est approuvé dans les conditions de l'article 2.2.8.
- Il est alors établi, sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.
- Il est adressé dans la semaine qui suit aux présidents de ligue et aux membres du Conseil ~~d'administration~~exécutif.
- Un relevé des décisions prises et des informations communiquées est publié dans le bulletin officiel fédéral, dans les quinze jours suivant la séance.

2.2.11. Délibérations

- Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité absolue des suffrages ~~valablement~~ exprimés ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président ou, en son absence, celle du président de séance, est prépondérante.
- Les votes portant sur des personnes, ainsi que les votes sur des décisions intéressant personnellement un membre, ont lieu à bulletin secret.
- Pour les autres votes, l'instance peut décider à la majorité d'un vote à bulletin secret ou public.

~~2.2.12. Votes à distance~~

- ~~Pour des raisons d'urgence, un vote électronique peut être organisé. Celui-ci nécessite une demande préalable auprès du président et une note d'opportunité accompagnée de la proposition de l'intitulé du vote. Ce vote fait l'objet d'un compte rendu sous les modalités définies par l'article 2.2.10.~~

~~2.2.13-2.2.12.~~ Règles internes de fonctionnement

- Le Conseil ~~d'administration~~exécutif peut adopter des instructions ou règlements relatifs à son fonctionnement, complémentaires aux dispositions du présent chapitre mais ne pouvant les contredire.

~~2.3. Le bureau fédéral~~

~~2.3.1. Le bureau fédéral, comportant neuf membres, se compose du Président, du Secrétaire général, du Trésorier général, du Secrétaire général adjoint, du Trésorier général adjoint et de membres, en respectant l'article 4.7. des statuts fédéraux. Le nombre et la liste des vice-présidents peuvent être modifiés par un vote du conseil d'administration.~~

~~2.3.2. Le bureau applique la politique définie dans ses orientations par l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il est habilité à prendre toutes les décisions d'administration courantes et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité de la Fédération.~~

~~2.3.3. En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis des Vice-présidents, du Secrétaire général et du Trésorier général. Il en informe les membres du bureau.~~

~~2.3.4. — Il appartient également au Président de rendre compte au conseil d'administration de l'activité du bureau.~~

~~2.3.5. — Les règles de fonctionnement prévues aux articles 2.2.6. à 2.2.11. pour le conseil d'administration sont applicables au bureau. Toutefois, pour des raisons d'efficacité, la réunion peut se dérouler sous la forme d'une réunion téléphonique, d'une visioconférence ou à l'aide de tout autre support de transmission analogue. Dans ce cas, un vote à bulletins secrets n'est possible que si le dispositif de transmission utilisé le permet.~~

2.4.2.3. Le Président

~~2.4.1.2.3.1. —~~ Outre les pouvoirs que lui confèrent les statuts fédéraux dans leur article 4.9 et notamment l'ordonnancement des dépenses selon des modalités précisées par instruction fédérale, le Président a autorité :

- sur le personnel appointé par la Fédération ;
- sur le Directeur technique national dans les limites fixées par le ministre chargé des sports.

~~2.4.2.2.3.2. —~~ Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs et de l'animation, de la coordination et du contrôle de tous les secteurs d'activité.

~~2.4.3.2.3.3. —~~ Le Président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire, aux Vice-présidents, ou exceptionnellement à un autre membre du Conseil ~~d'administration~~exécutif ou au Directeur technique national ou au Directeur administratif, pour agir au nom de la Fédération.

2.5.2.4. Les Vice-présidents

~~2.5.1.2.4.1. —~~ Les Vice-présidents reçoivent des délégations permanentes ou temporaires du Président, et peuvent être chargés, sous l'autorité du Président, de l'animation, de la coordination et du contrôle d'un des secteurs d'activité définis à l'article 2.87.

2.6.2.5. Le Secrétaire général

~~2.6.1.2.5.1. —~~ Le Secrétaire général est chargé, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Conseil ~~d'administration et du bureau fédéral~~exécutif, de veiller à l'administration de la Fédération. Il est responsable de la Direction administrative sur laquelle le Président a autorité.

~~2.6.2.2.5.2. —~~ Le Secrétaire général adjoint assiste le Secrétaire général et le supplée si nécessaire.

2.7.2.6. Le Trésorier général

~~2.7.1.2.6.1. —~~ Le Trésorier général assure la responsabilité et le contrôle de la comptabilité journalière et de toutes les opérations financières.

~~2.7.2.2.6.2. —~~ Il élabore la proposition de budget.

~~2.7.3.2.6.3. —~~ Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.

~~2.7.4.2.6.4. —~~ Il établit les résultats d'exercices et bilans dans les délais prévus. Ces résultats sont présentés à chaque Assemblée générale. Le cas échéant, ils sont communiqués aux commissaires aux comptes.

~~2.7.5.2.6.5. —~~ En aucun cas, le Trésorier général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.

~~2.7.6.2.6.6. —~~ Le Trésorier général adjoint assiste le Trésorier général et le supplée si nécessaire.

2.8.2.7. Les secteurs d'activité

~~2.8.1.2.7.1. —~~ Les secteurs d'activité constituent des regroupements opérationnels d'activités et de fonctions. Chacun est animé par un membre du ~~bureau~~Conseil exécutif.

~~2.8.2.2.7.2. —~~ Le nombre et les domaines de compétences des secteurs peuvent être modifiés par le Conseil ~~d'administration sur proposition du bureau fédéral~~exécutif. De telles modifications

peuvent engendrer des modifications dans l'affectation des postes ~~du bureau, dans les conditions de l'article 1.5.8~~ des membres du Conseil exécutif.

~~2.8.3.~~ 2.7.3. Ces secteurs réunissent les différentes commissions fédérales dont l'activité est de leur ressort.

2.7.4. La liste des commissions et de leurs attributions est fixée par le Conseil ~~d'administration exécutif~~.

2.8. Le Haut conseil

2.8.1. Le Haut conseil est composé conformément à l'article 5.1 des statuts.

2.8.2. Dans les 3 mois suivant son élection, le Conseil exécutif met en place, après avis favorable de la commission éthique et déontologie, une procédure et procède aux opérations conduisant à l'installation du Haut conseil. Cette procédure précise notamment, en tant que de besoin, les conditions à remplir pour être désigné membre du Haut conseil au titre de chacune des catégories visées à l'article 5.1.2 des statuts.

2.8.3. A l'issue du renouvellement complet du Conseil exécutif, le Haut conseil en place reste en fonction pour une durée maximum de 3 mois jusqu'à la mise en place du nouveau Haut conseil.

2.8.4. En toute hypothèse, les règles d'inéligibilité visées à l'article 4.2.3 des statuts sont applicables aux membres du Haut conseil et ces derniers doivent être titulaires d'une licence fédérale au plus tard le 1^{er} octobre de chaque saison sportive.

2.8.5. Le Conseil exécutif prend toute mesure utile, en cas de vacance au sein du Haut conseil, pour pourvoir à celle-ci dans les meilleurs délais.

2.8.6. A compter de son installation, le Haut conseil adopte, après avis favorable de la commission éthique et déontologie, ses règles de fonctionnement interne, lesquelles doivent respecter les dispositions statutaires et réglementaires en vigueur.

2.9. Constitution et fonctionnement des commissions

2.9.1. Chaque commission et sous-commission est placée sous la direction d'un responsable élu par le Conseil ~~d'administration exécutif~~. Dans les articles suivants le terme « commission » désigne aussi bien une commission qu'une sous-commission.

2.9.2. La liste des membres de chaque commission est approuvée par le Conseil ~~d'administration exécutif~~. Une commission peut comprendre des personnes non élues au Conseil ~~d'administration exécutif~~. Toute commission doit comprendre au moins un membre du Conseil ~~d'administration exécutif~~. Le mandat des membres de commissions prend fin dès la nomination effective des membres de la nouvelle commission par le Conseil ~~d'administration exécutif~~. Cette nomination doit s'effectuer dans les 4 mois du renouvellement du Conseil ~~d'administration exécutif~~.

2.9.3. Les membres des commissions doivent, au cours de toutes les saisons qui suivent leur nomination et jusqu'à la fin de leur mandat, être titulaires d'une licence fédérale au plus tard le 1^{er} octobre de chacune de ces saisons. À défaut, le Conseil ~~d'administration exécutif~~ dispose du pouvoir de mettre fin au mandat du membre défaillant, après mise en demeure.

2.9.4. En outre, les membres d'une commission peuvent se faire aider par les personnes qualifiées de leur choix, à titre temporaire ou permanent.

2.9.5. Les commissions sont chargées d'assurer les études et travaux qui leur sont confiés par le Conseil ~~d'administration ou son bureau exécutif~~, à qui elles donnent des avis ou soumettent des propositions.

2.9.6. Par délégation de pouvoir, le ~~bureau~~ Conseil exécutif peut également confier aux commissions la gestion et l'administration de certaines tâches.

- 2.9.7. Certaines commissions disposent d'une autonomie et d'un pouvoir de décision fixés par la législation ou les statuts :
- les différents organes disciplinaires, y compris relatifs à la lutte contre le dopage ;
 - les commissions chargées des litiges et réclamations ;
 - la commission de surveillance des opérations électorales ;
 - la commission éthique et déontologie.
- 2.9.8. En principe, sauf s'agissant des organes disciplinaires, le travail des commissions se fait principalement par correspondance.
- 2.9.9. Lorsqu'une réunion est nécessaire, le responsable de la commission doit obtenir l'autorisation préalable du responsable du secteur et du Secrétaire général.
- 2.9.10. Le responsable de la commission préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le plus âgé des membres présents.
- 2.9.11. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Il est établi un compte rendu de chaque réunion dans les 15 jours.
- 2.9.12. Sauf s'agissant des organes disciplinaires, de la commission éthique et déontologie et de la commission de surveillance des opérations électorales, le Président de la Fédération et le responsable du secteur concerné peuvent assister aux réunions d'une commission, mais, s'ils n'en sont pas membres, ne prennent pas part aux votes.
- 2.9.13. Le Directeur technique national et le Directeur administratif assistent de droit aux réunions des commissions qui les concernent, mais ne prennent pas part aux votes.
- 2.9.14. Groupes de travail, groupes de projet
- Des groupes de travail ou de projet peuvent être constitués par le bureau fédéral ou le conseil d'administration-Conseil exécutif. Ces groupes ont les mêmes règles de fonctionnement que les commissions.
 - Une lettre de mission formalise notamment la constitution du groupe, l'objet de sa mission et sa durée d'existence. Elle est rédigée par le Président ou le Secrétaire général, par délégation.

2.10. La direction administrative

- 2.10.1. La direction administrative est chargée d'assurer le fonctionnement administratif de la Fédération sous l'autorité du Président et la responsabilité du Secrétaire général.
- 2.10.2. Elle est coordonnée par le Directeur administratif. Celui-ci dispose, pour ce faire, du personnel appointé dont le statut et les rémunérations sont fixées par le bureau-Conseil exécutif.
- 2.10.3. Le détail des attributions du Directeur administratif est fixé par le Conseil d'administration exécutif. Celui-ci peut également décider une répartition de ces attributions entre plusieurs personnes.

2.11. La direction technique nationale

- 2.11.1. La direction technique nationale concourt à la définition de la politique sportive fédérale, veille à sa mise en œuvre et contribue à son évaluation, notamment pour la préparation des Jeux olympiques, et ce dans les domaines sportif, financier, de l'encadrement technique, de la recherche, de l'équipement et de la communication.
- 2.11.2. La direction technique nationale est placée sous l'autorité du Directeur technique national.
- 2.11.3. Elle comprend les cadres techniques permanents de la Fédération, ainsi que les cadres bénévoles des équipes de France.
- 2.11.4. Une convention de mise à disposition signée entre le ministre chargé des sports et le Président de la Fédération précise le détail des missions du Directeur technique national.

2.12. La commission des activités professionnelles

- 2.12.1. Elle est chargée de diriger le cas échéant les activités sportives de caractère professionnel conformément à l'article 1.7.710 des statuts fédéraux.

2.13. La commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales est constituée en application de l'article 5.12 des statuts fédéraux.

La commission est élue par le Conseil ~~d'administration~~ exécutif au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle comprend trois à cinq membres.

Si le nombre de membres de la commission est inférieur à trois, le Secrétaire général lance un appel à candidatures pour l'élection de membres complémentaires par le Conseil ~~d'administration~~ exécutif.

La commission a pour missions, outre celles qui sont définies par les statuts fédéraux :

- la surveillance de la campagne électorale ;
- le contrôle des votes en AG, y compris des outils de vote électronique et y compris le respect de la parité ;
- le contrôle du remboursement des frais de campagne, dans les limites allouées ;
- le contrôle des situations d'inéligibilité, y compris durant le mandat ;
- la validation des candidatures ;
- la gestion des cas de vacance de poste.

Pendant le processus des élections du Conseil ~~d'administration, du président et du bureau~~ exécutif, la commission prononce ses avis et décisions dans le respect de l'article 5.12 des statuts.

En cas d'infraction d'un candidat aux règlements relatifs aux élections, elle peut prononcer une pénalité envers les contrevenants limitant le remboursement des frais de campagne.

En dehors de ce processus, elle émet des avis et décisions, notamment sur les cas d'inéligibilité.

Les décisions de la commission, à l'exception de celles relatives à la recevabilité des candidatures aux instances dirigeantes de la Fédération, sont susceptibles de recours en application du règlement fédéral relatif aux réclamations et aux litiges.

2.14. La commission éthique et déontologie

La commission éthique et déontologie est constituée en application de l'article L. 131-15-1 du code du sport.

Les membres de la commission sont élus par le Conseil ~~d'administration~~ exécutif au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle comprend cinq membres, élus notamment en raison de leurs compétences dans le domaine de l'éthique ou dans les domaines, juridiques, politiques ou sociétaux, ou reconnus pour leur connaissance du badminton et de ses valeurs.

La fonction de membre de la commission est incompatible avec une fonction d'élu ou de salarié au sein des instances du badminton.

La commission a pour missions de :

- veiller à l'application de la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaDFédération ;
- promouvoir des actes pédagogiques et préventifs en faveur de l'éthique sportive ;
- donner un avis ou formuler des propositions sur toute question d'ordre déontologique ou éthique concernant le badminton et les activités de la FFBaDFédération ;
- informer le Président de la FFBaDFédération et des faits susceptibles de nuire à l'image du badminton.

La commission peut également saisir directement l'organe disciplinaire compétent en cas de violation présumée des principes édictés par la charte.

2.15. Le conseil des présidents de ligue

- 2.15.1. Chaque ligue est représentée au conseil des présidents de ligue par son président ou un suppléant, nommé par le Conseil d'administration de la ligue parmi les membres de ce comité.

- 2.15.2. Le conseil désigne en son sein un responsable et un adjoint pour la durée de l'olympiade.

- 2.15.3. Le conseil des présidents de ligue est un organe de réflexion et de propositions.

- 2.15.4. Il a pour missions essentielles :

- d'examiner les problèmes communs qui se posent au niveau des ligues ;
- d'échanger des informations ;
- d'harmoniser les réponses apportées par les ligues aux situations auxquelles elles sont confrontées ;
- de donner un avis sur des dossiers majeurs pour le fonctionnement des ligues, transmis par le Conseil ~~d'administration~~ exécutif de la Fédération, en amont de ses décisions.

- 2.15.5. Le conseil des présidents de ligue se réunit au moins trois fois par an. En outre, il se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Président de la Fédération ou le Conseil [d'administrationexécutif](#).
- 2.15.6. Le responsable du conseil des présidents de ligue et son adjoint établissent l'ordre du jour des réunions, qui doit parvenir au secrétariat général trois semaines avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour avec la convocation et les documents préparatoires adéquats sont adressés aux membres du conseil au moins quinze jours avant la réunion.
- 2.15.7. Sur proposition du conseil des présidents de ligues, du Président de la Fédération ou du Conseil [d'administrationexécutif](#) pourront être invités, à titre consultatif, des membres du Conseil [d'administrationexécutif](#) de la Fédération ou toute autre personne dont la présence peut être utile au déroulement des débats ou à la diffusion des informations. Le président de la Fédération est membre de droit du conseil des présidents de ligue.
- 2.15.8. Le responsable du conseil préside les séances. En son absence la présidence est assurée par son adjoint ou à défaut par le plus âgé des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Il est établi un compte rendu de chaque réunion dans les 15 jours.
- 2.15.9. Les conclusions et avis du conseil sont transmis au Conseil [d'administrationexécutif](#).

2.16. Les membres d'honneur

- 2.16.1. Le titre de Président, Vice-président et Membre d'honneur de la Fédération, les titres de Membre donateur et de Membre bienfaiteur sont conférés par un vote du Conseil [d'administrationexécutif](#) de la Fédération, à la majorité des trois-quarts des suffrages [valablement](#) exprimés ~~y compris les bulletins blancs~~.
- 2.16.2. Les membres du Conseil [d'administrationexécutif](#) pourront être proposés par le Secrétaire général après avoir mis fin ou qu'il ait été mis fin à leur fonction d'élu au sein du Conseil [d'administrationexécutif](#) de la Fédération Française de Badminton après y avoir siégé au moins dix années.
- 2.16.3. Le titre de Président d'honneur pourra être décerné aux membres ayant occupé au moins 8 ans cette fonction.
- 2.16.4. Le titre de Vice-président d'honneur pourra être décerné aux membres ayant siégé au moins 8 ans au bureau fédéral [ou au Conseil exécutif](#).
- 2.16.5. Le Président pourra proposer exceptionnellement un candidat qui ne remplirait pas les critères ci-dessus mais qui serait méritant.
- 2.16.6. Les membres d'honneur peuvent être invités, avec l'accord du Conseil [d'administrationexécutif](#), à assister à des séances des organismes de la Fédération.

3. LES LIGUES REGIONALES

3.1. Constitution et habilitation

- 3.1.1. La Ligue est une association déclarée dont les statuts et règlements sont établis en conformité avec ceux de la Fédération et en harmonie avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.
- 3.1.2. La Ligue constitue une unité administrative de la Fédération. Elle bénéficie d'une gestion autonome dans le cadre des statuts fédéraux, des présents règlements et de la politique définie par la Fédération.
- 3.1.3. Le Conseil [d'administrationexécutif](#) de la Fédération définit l'habilitation des ligues, c'est-à-dire les pouvoirs et devoirs qui lui sont délégués sur son ressort territorial, dans le respect des statuts fédéraux et du présent règlement.

- 3.1.4. Le Conseil ~~d'administration~~[exécutif](#) peut rapporter la décision d'habilitation d'une ligue pour motif grave ou impérieux, en respectant le principe du contradictoire.
- 3.1.5. La décision ainsi prise à l'égard d'une ligue dégage les associations affiliées de son ressort de toute obligation envers elle.
- 3.1.6. La Ligue réunit les associations sportives de son ressort territorial. Ces associations lui sont obligatoirement affiliées. Elle peut comprendre également des licenciés individuels.
- 3.1.7. La décision d'habilitation d'une ligue comprend la définition du territoire de compétence de la Ligue, dans le respect de l'article 1.7.~~4~~ des statuts fédéraux.
- 3.1.8. Les divers organismes d'une ligue ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et règlements de la Fédération, à peine de nullité qui sera constatée par la juridiction fédérale compétente et sans préjudice des sanctions prévues par les règlements. La ligue dispose des voies de recours prévues par les règlements relatifs aux réclamations et aux litiges.
- 3.1.9. Les régions et collectivités d'outremer constituent des ligues dans les conditions exposées au présent chapitre 3, sous réserve d'une adaptation au droit et à l'administration locale, dans le respect de la législation française en vigueur. Le cas échéant, dans le cas d'une collectivité autonome, la ligue peut être désignée sous le terme de « fédération ».

3.2. L'Assemblée générale de la Ligue

- 3.2.1. L'Assemblée générale de chaque ligue est constituée conformément aux articles 1.7.~~35~~ et 1.7.~~46~~ des statuts fédéraux. Son fonctionnement est compatible avec l'article 3.1.2. de ces statuts.
- 3.2.2. Le Président de la Fédération est invité à l'Assemblée générale de la Ligue, il peut s'y faire représenter par un membre du ~~bureau fédéral~~[Conseil exécutif](#).
- 3.2.3. L'Assemblée générale de la ligue qui procède au renouvellement du conseil d'administration régional doit se tenir au plus tard un mois avant l'Assemblée générale fédérale qui renouvelle le Conseil ~~d'administration~~[exécutif](#) fédéral.
- 3.2.4. Le compte rendu des Assemblées générales est communiqué à la Fédération.

3.3. Le conseil d'administration régional

- 3.3.1. Chaque ligue est dirigée par un conseil d'administration régional constitué dans les conditions de l'article 1.7.~~57~~ des statuts fédéraux ~~et en appliquant le chapitre 1.3 du présent règlement.~~ Son fonctionnement est compatible avec les dispositions des statuts ~~et règlements~~ fédéraux ~~et du présent règlement concernant le conseil d'administration fédéral.~~
- 3.3.2. L'article 2.2.5 du présent règlement s'applique aux membres du conseil d'administration de la ligue.
La licence doit être prise dans le territoire sur lequel la ligue a délégation. Toutefois, des dérogations à ce principe peuvent être expressément accordées par le ~~bureau~~[Conseil exécutif](#) fédéral, dans des cas le justifiant.
- 3.3.3. Si le conseil d'administration d'une ligue ne comprend plus que sept membres élus ou moins, le Secrétaire général de la Fédération prend les mesures nécessaires ; si ce nombre descend à moins de cinq membres, l'habilitation de la ligue peut être retirée.

3.4. ~~Le Président et~~ Le bureau régional

- ~~3.4.1. Les conditions d'élection et les pouvoirs et obligations du président de la Ligue sont identiques à celles prévues dans les statuts fédéraux et le présent règlement pour le président de la Fédération.~~
- ~~3.4.2.~~~~3.4.1.~~ Il est constitué dans chaque ligue un bureau chargé de la gestion des affaires courantes de la Ligue et, par délégation du conseil d'administration régional, de toute affaire où les décisions à prendre ne souffrant pas de retard. ~~Son mode d'élection et son fonctionnement sont~~

3.5. Les Commissions régionales

- 3.5.1. Chaque ligue constitue des commissions en transposant au plan régional les dispositions prévues pour les commissions fédérales.
- 3.5.2. Le Conseil ~~d'administration~~exécutif fédéral fixe éventuellement la liste des commissions que chaque ligue doit obligatoirement instituer.

3.6. Les ressources des Ligues

- 3.6.1. Les ressources des ligues sont compatibles avec l'article 6.1. des statuts fédéraux. Toutefois, les ressources liées aux licences et aux manifestations peuvent être limitées par un vote de l'Assemblée générale fédérale.
- 3.6.2. En cas de dissolution d'une ligue, l'actif net est attribué à la Fédération Française de Badminton.

4. LES COMITES DEPARTEMENTAUX

4.1. Constitution et habilitation

- 4.1.1. Le comité départemental est une association déclarée dont les statuts et règlements sont établis en conformité avec ceux de la Fédération, et en harmonie avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Le comité départemental constitue une unité administrative de la Fédération. Il bénéficie d'une gestion autonome dans le cadre des statuts fédéraux, des présents règlements et de la politique définie par la Fédération.
- 4.1.2. Le Conseil ~~d'administration~~exécutif de la Fédération définit l'habilitation des comités, c'est-à-dire les pouvoirs et devoirs qui lui sont délégués sur son ressort territorial, dans le respect des statuts fédéraux et du présent règlement.
L'habilitation peut être retirée dans des conditions analogues à l'article 3.1.4.
- 4.1.3. Le Comité est l'organe déconcentré de la Ligue dans l'application de la politique fédérale.
- 4.1.4. Le Comité réunit toutes les associations sportives ainsi que les licenciés individuels de son ressort territorial. Celui-ci se confond avec le territoire administratif du département considéré.
- 4.1.5. Les divers organismes d'un comité départemental ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et règlements de la Fédération et de la Ligue, à peine de nullité qui sera constatée par la juridiction fédérale compétente et sans préjudice des sanctions prévues par les règlements. Le comité dispose des voies de recours prévues par les règlements relatifs aux réclamations et aux litiges.
- 4.1.6. Lorsque cela n'apparaît pas nécessaire, en particulier dans les ~~pays et départements, les régions d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie~~pays et départements, les régions d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, il n'est pas créé de comité départemental. Les missions attribuées à ce dernier par le présent chapitre sont exercées par la ligue.

4.2. L'Assemblée générale du comité départemental

- 4.2.1. L'Assemblée générale du comité départemental est constituée conformément aux articles 1.7.~~24~~24, et 1.7.~~46~~46 des statuts fédéraux. Son fonctionnement est compatible avec l'article 3.1.2. de ces statuts.
- 4.2.2. Le président de la Ligue est invité à l'Assemblée générale du Comité, il peut s'y faire représenter par un membre du bureau régional.
- 4.2.3. L'Assemblée générale du Comité qui procède au renouvellement du conseil d'administration départemental doit se tenir au plus tard trois semaines avant l'Assemblée générale régionale qui renouvelle le conseil d'administration régional.

4.2.4. Le compte rendu des Assemblées générales est communiqué à la Ligue et à la Fédération.

4.3. Le conseil d'administration départemental

4.3.1. Chaque comité départemental est dirigé par un conseil d'administration départemental constitué dans les conditions de l'article 1.7.5. des statuts fédéraux ~~et en appliquant le chapitre 1.3 du présent règlement.~~ Son fonctionnement est compatible avec les dispositions des statuts ~~et règlements~~ fédéraux ~~et du présent règlement concernant le conseil d'administration fédéral.~~

4.3.2. L'article 2.2.5 du présent règlement s'applique aux membres du conseil d'administration du comité.

La licence doit être prise dans le territoire sur lequel le comité a délégation. Toutefois, des dérogations à ce principe peuvent être expressément accordées par le ~~bureau~~ Conseil exécutif fédéral, dans des cas le justifiant.

4.3.3. Si le conseil d'administration d'un comité ne comprend plus que sept membres élus ou moins, le secrétaire général de la ligue prend les mesures nécessaires ; si ce nombre descend à moins de cinq membres, l'habilitation du comité peut être retirée.

4.4. Le Président et Le bureau départemental

~~4.4.1. — Les conditions d'élection et les pouvoirs et obligations du Président du comité départemental sont identiques à celles prévues dans les statuts fédéraux et le présent règlement pour le président de la Fédération.~~

~~4.4.2. 4.4.1. Il est constitué au sein du conseil d'administration départemental un bureau chargé de la gestion des affaires courantes et de toute affaire où les décisions à prendre ne souffrent pas de retard. Son fonctionnement est compatible avec les dispositions des statuts fédéraux et du présent règlement concernant le bureau fédéral.~~

4.5. Les commissions départementales

4.5.1. Chaque comité départemental constitue les commissions qu'il juge utile à son fonctionnement en transposant au plan départemental les dispositions prévues pour les commissions régionales à l'article 3.5.

4.5.2. La Ligue fixe éventuellement la liste des commissions qu'il doit obligatoirement instituer.

4.6. Les ressources des comités départementaux

4.6.1. Les ressources des comités sont compatibles avec l'article 6.1. des statuts fédéraux. Toutefois, les ressources liées aux licences et aux manifestations peuvent être limitées par un vote de l'Assemblée générale fédérale.

4.6.2. En cas de dissolution d'un comité départemental, l'actif net est attribué à la Fédération Française de Badminton. Celle-ci peut reverser tout ou partie de l'actif net à la ligue dont relevait le comité départemental considéré.

5. LES ASSOCIATIONS SPORTIVES ET LES LICENCES

5.1. Affiliation

5.1.1. L'existence de la Fédération est fondée sur l'affiliation des associations sportives pratiquant le Badminton en France.

5.1.2. Ces associations sportives comprennent notamment les associations dont l'objet essentiel est la pratique du Badminton, ainsi que les "sections Badminton" d'associations multisports.

5.1.3. Elles sont désignées ci-après sous les termes "association", "association affiliée", "association sportive", ou "club".

5.1.4. Un club multisports possédant ou créant une section badminton doit habiliter le président et les instances dirigeantes de la section à adhérer aux statuts et règlements de la Fédération et à la

représenter et engager sa responsabilité devant les instances fédérales. Ces responsabilités peuvent être attribuées au président et aux instances dirigeantes soit du club, soit de la section.

- 5.1.5. Toute association sportive qui désire s'affilier à la Fédération doit faire parvenir sa demande d'admission à la ligue ou au comité auxquels elle sera rattachée, selon des modalités fixées par le Conseil [d'administration exécutif](#) fédéral.
- 5.1.6. Pour être affiliée, une association doit compter au moins 10 licenciés.
- 5.1.7. Dans les cas exceptionnels le justifiant, une affiliation provisoire pourra être accordée à une association ne remplissant pas les conditions de l'alinéa précédent, pour une durée limitée.
- 5.1.8. La décision sur la demande d'affiliation est rendue par le conseil d'administration de la Ligue.
- 5.1.9. Celui-ci peut cependant déléguer au bureau de la Ligue le pouvoir d'affilier toute association à titre provisoire jusqu'à sa prochaine réunion.
- 5.1.10. L'association est affiliée au comité ayant délégation fédérale sur le département où la commune du siège social est située. En l'absence de comité, elle est affiliée à la ligue ayant délégation sur la région ou la collectivité correspondante.
Dans les cas où le siège et les lieux de pratique se situent dans des départements différents, l'association peut demander son affiliation à l'un des comités concernés ; la décision est prise par le bureau de la ligue ou, si plusieurs ligues sont concernées, par le [bureau Conseil exécutif](#) fédéral.
- 5.1.11. Les associations affiliées peuvent se grouper en association déclarée ayant un objet autre que la pratique en compétition. Ces associations ne sont pas affiliées mais répertoriées par la Fédération par périodes d'une saison renouvelables. Elles ne peuvent délivrer de licences. L'inscription au répertoire fédéral des groupements est prononcée par le conseil d'administration de la ligue, ou de la Fédération si plusieurs ligues sont concernées.
Le Conseil [d'administration exécutif](#) fédéral peut fixer le montant d'un droit d'inscription annuel dont sont redevables les groupements inscrits au répertoire fédéral.
- 5.1.12. Plusieurs associations sportives peuvent demander à fusionner ou à créer une entente provisoire relative à tout ou partie de leur activité en compétition.
Le Conseil [d'administration exécutif fédéral](#) décide et contrôle :
– les modalités administratives de fusion ou entente (y compris leur dissolution) ;
– les modalités sportives qui résultent d'une fusion ou d'une entente (y compris en cas de dissolution).
- 5.1.13. La radiation, le changement de dénomination [d'une d'une](#) association et la fusion de deux associations affiliées ne sont définitifs [qu'après qu'après](#) approbation par le conseil d'administration de la Ligue.
- 5.1.14. La démission des associations doit être entérinée par le conseil d'administration de la Ligue. Elle [n'est n'est](#) définitive que si ces associations ont acquitté les montants des licences et redevances de [l'année l'année](#) en cours cités aux articles suivants.
- 5.1.15. La Fédération peut accepter une demande d'affiliation émanant d'une association établie dans un pays frontalier ou inclus dans le territoire métropolitain.
- 5.1.16. Le président du comité compétent est invité à l'Assemblée générale du club ; il peut s'y faire représenter par un membre du conseil d'administration départemental.
- 5.1.17. Un règlement adopté par le Conseil [d'administration exécutif fédéral](#) précise les modalités de recouvrement et de reversement des licences et des cotisations annuelles mentionnées aux articles 5.2 et 5.3 ci-dessous.

5.2. Cotisations

- 5.2.1. Les associations affiliées doivent s'acquitter chaque année du montant de la cotisation prévue à l'article 1.4. des statuts fédéraux.

5.2.2. La décision sur la demande de réaffiliation d'une association radiée pour non-paiement de cotisations ou redevances est rendue par le conseil d'administration de la ligue dont dépend l'association.

5.2.3. La réaffiliation ne peut être effective qu'après paiement des cotisations ou redevances impayées au cours de l'année ou la radiation a été prononcée.

5.3. Licences

5.3.1. Tous les membres des associations affiliées, y compris les sections badminton des associations multisports, ainsi que les licenciés individuels auprès d'un organisme fédéral, doivent être possesseurs d'une licence annuelle délivrée par la Fédération, dans les conditions prévues à l'article 2.1.4 des statuts fédéraux. Si plusieurs sections pratiquant le badminton existent dans l'association affiliée, ces dispositions sont applicables à toutes ces sections.

Cette obligation s'applique à :

- tous les adhérents pratiquant le badminton, en incluant les disciplines dérivées, connexes ou complémentaires, quelle que soit la forme de pratique ;
- tous les adhérents exerçant la direction ou l'encadrement de la pratique du badminton.

5.3.2. Le président, le secrétaire et le trésorier doivent en outre accomplir les formalités permettant leur enregistrement par la Fédération en tant que responsables de l'association, y compris en cas de modifications. Dans le cas des clubs omnisports, ces formalités peuvent être accomplies par les responsables du club ou bien par ceux de la section.

5.3.3. La licence des dirigeants autres que le président peut, à titre exceptionnel, être prise dans une autre association dont ils sont adhérents, sous réserve de l'accord du ou des comités concernés (ou des ligues à défaut de comité).

5.3.4. L'Assemblée générale de la Fédération peut décider, notamment à des fins de promotion et d'encouragement, la création de licences spéciales pour certaines catégories de pratiquants : dirigeants, joueurs de loisir, joueurs autorisés à pratiquer la compétition, etc.

5.3.5. Elle décide des modalités d'application de ces types de licences, qui sont mises en œuvre par le Conseil [d'administration exécutif](#) fédéral.

5.3.6. La licence peut également être octroyée à des membres individuels, en dehors des associations affiliées, aux échelons de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité. Le Conseil [d'administration exécutif](#) de la Fédération édicte les règles relatives à ces licences individuelles, notamment vis-à-vis des activités qu'elles autorisent, et en contrôle l'application.

5.3.7. Les types de licence et de titres de participation, leurs modalités de délivrance, leurs conditions de validité et les droits et devoirs qu'ils confèrent à leurs possesseurs sont précisés dans un règlement spécifique adopté par le Conseil [d'administration exécutif](#).

5.3.8. Le président de chaque association affiliée est responsable de la bonne exécution, au sein de son association, de toutes les dispositions précédentes.

5.3.9. Le président de chaque ligue est responsable de la bonne exécution, au sein de la ligue, de toutes les dispositions des articles précédents.

5.3.10. À cet effet, il a le pouvoir de :

- faire signer chaque année une déclaration formelle aux présidents des associations de sa ligue par laquelle ceux-ci s'engagent à respecter les dispositions des articles précédents ;
- demander la copie authentifiée par le président, des comptes de l'association faisant apparaître le nombre de membres cotisant par catégories de cotisation ;
- de demander en cas de nécessité la présentation des livres comptables ou du fichier des associations permettant la vérification de l'application des dispositions des articles précédents ;
- le cas échéant, de saisir l'instance disciplinaire adéquate.

5.3.11. Certaines missions confiées aux Ligues par le présent chapitre peuvent être déléguées aux comités départementaux dans des conditions fixées par le Conseil [d'administration exécutif](#) fédéral.

5.4. Mutations

- 5.4.1. Tout licencié qui désire changer d'association doit, en principe, le faire pendant la période autorisée. Celle-ci est fixée par le Conseil [d'administration exécutif](#) de la Fédération.
- 5.4.2. Des mutations exceptionnelles peuvent être accordées en dehors de la période autorisée dans des cas particuliers et des conditions fixés par instruction.
- 5.4.3. Les modalités de la procédure de mutation et les conditions d'acceptation sont fixées par le Conseil [d'administration exécutif](#) fédéral.

5.5. Clubs en entreprise

- 5.5.1. La qualité d'association sportive en entreprise ou de section Fédération peut être accordée soit à des associations, soit à des sections d'associations dans des conditions fixées par le Conseil [d'administration exécutif](#) Fédéral.

6. STATUT DES JOUEURS

6.1. Le contrôle médical

- 6.1.1. La Fédération est chargée de veiller au contrôle et à la surveillance médicale des licenciés. À cet effet, elle met en place des structures (commissions médicales, médecins fédéraux) et des moyens d'action.
- 6.1.2. Elle édicte en outre un règlement médical qui regroupe l'ensemble des dispositions relevant du secteur médical. Le règlement médical est préparé par la commission médicale, adopté par le Conseil [d'administration exécutif](#) et approuvé par le ministre chargé des Sports dans le cadre des dispositions légales en vigueur.
- 6.1.3. Le médecin fédéral national est désigné par le Président de la Fédération après avoir été élu au Conseil [d'administration exécutif](#) de la Fédération. Le médecin fédéral national est responsable de la commission médicale nationale. Il est inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins et, de préférence, spécialiste en médecine du sport.
- 6.1.4. Les ligues régionales mettent en place les structures nécessaires à l'application des textes réglementaires et de la politique médicale fédérale, notamment en ce qui concerne les certificats médicaux ~~prévus à l'article 6.1.8.~~
- 6.1.5. La Fédération met en œuvre la lutte contre le dopage, dans le respect de la réglementation en vigueur et des textes édictés par [le Comité international olympique / Agence mondiale antidopage](#) et la Fédération internationale. En particulier, des contrôles peuvent être organisés par les instances habilitées, à l'occasion des compétitions ou lors des périodes d'entraînement.
- 6.1.6. Les joueurs licenciés à la Fédération, ainsi que les joueurs étrangers participant à des compétitions autorisées par la Fédération, sont tenus de se soumettre à ces contrôles et aux prélèvements correspondants.
- 6.1.7. Les modalités de la lutte contre le dopage sont précisées ~~par le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage approuvé par l'assemblée générale, ainsi que par le règlement médical~~ [par les règles édictées par l'Agence française de lutte contre le dopage.](#)
- 6.1.8. La participation aux compétitions organisées par la Fédération Française de Badminton, ses ligues, ses comités et ses associations, est subordonnée à la possession d'une licence ~~portant, conformément aux dispositions légales en vigueur, une attestation de la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du badminton;~~
- 6.1.9. Les conditions de délivrance et de contrôle ~~de ces~~ certificats [médicaux](#) sont mentionnées dans le règlement médical fédéral.

6.2. Les catégories d'âge

- 6.2.1. Dans toutes les compétitions nationales organisées par la Fédération, ses ligues, ses comités et ses associations, des catégories d'âge sont fixées par le Conseil [d'administration exécutif](#).
- 6.2.2. Si les règlements particuliers le permettent, les joueurs sont admis à pratiquer les compétitions dans des catégories d'âge différentes de la leur.
- 6.2.3. Des règlements approuvés par le Conseil [d'administration exécutif](#) précisent le cas échéant les modalités détaillées d'application de ces catégories d'âge.

6.3. Joueurs de haut niveau, équipes de France

- 6.3.1. La qualité de joueur de haut niveau s'obtient par l'inscription sur la liste nationale arrêtée périodiquement par le ministre chargé des sports, sur proposition du Directeur technique national.
- 6.3.2. L'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la fédération et le sportif. Cette convention, prévue par le code du sport, détermine les droits et obligations du sportif et de la fédération en matière de formation et d'accompagnement socioprofessionnel, de pratique compétitive, de suivi médical, de respect des règles d'éthique sportive et de droit à l'image.
- 6.3.3. L'inscription sur la liste est effectuée dans diverses catégories, en fonction du niveau des sportifs.
- 6.3.4. Les joueurs de haut niveau peuvent recevoir de la Fédération des aides individualisées destinées à faciliter leurs conditions de préparation et d'entraînement.
- 6.3.5. Les joueurs concernés ne peuvent participer à des manifestations ou démonstrations sans avoir reçu, au préalable, l'accord de la Direction technique nationale. Toute infraction à cette clause peut entraîner la suppression des avantages consentis.
- 6.3.6. Le ministère chargé des sports peut mettre en place des listes de joueurs de haut niveau aux échelons territoriaux, dans des conditions analogues à celles relatives aux listes nationales.
- 6.3.7. La Fédération édicte un règlement établissant les conditions de sélection en équipe de France, notamment du point de vue de la nationalité, en conformité avec la réglementation nationale et les règlements de la Fédération internationale et du Comité international olympique.
- 6.3.8. Tout joueur de haut niveau, membre d'une équipe de France, doit se conformer aux dispositions de la charte individuelle.

6.4. Accessibilité des joueurs aux compétitions

- 6.4.1. La participation des joueurs aux compétitions régies par la Fédération est soumise à la possession d'une licence ~~et d'un certificat médical, conformément aux articles 5.3.8. et 6.1.8. du présent règlement.~~
- 6.4.2. Les joueurs participant à une compétition régie par la Fédération doivent être en règle avec elle. En particulier, ils ne doivent pas être sous le coup d'une suspension.
- 6.4.3. La Fédération peut édicter un règlement qui précise les obligations des joueurs en ce qui concerne l'obtention de ressources financières ou d'avantages en nature liés à la pratique du Badminton.
- 6.4.4. Ce règlement est en conformité avec les textes en vigueur émanant du Comité international olympique et de la Fédération internationale, ainsi qu'avec la réglementation nationale.
- 6.4.5. Les licenciés de la Fédération ne peuvent en aucun cas accepter de participer en tant que tels à des compétitions, manifestations ou réunions non autorisées par la Fédération ou ses organismes territoriaux.
- 6.4.6. Des dérogations peuvent être accordées par la Fédération, notamment pour des raisons de promotion du Badminton.

6.4.7. Des instructions fédérales prévoient le cas échéant les modalités d'inscription de joueurs licenciés à la Fédération à des compétitions organisées par des fédérations étrangères, dans le respect de la réglementation de la Fédération internationale.

6.5. Joueurs étrangers

6.5.1. Une licence peut être délivrée à tout joueur étranger qui en fera la demande à condition que sa fédération nationale ne s'y oppose pas.

6.5.2. Les conditions de participation des joueurs étrangers (assimilés et/ou professionnels) aux compétitions fédérales nationales sont fixées par le Conseil [d'administration exécutif](#).

6.5.3. Les cas non explicitement prévus par le présent règlement seront examinés par le Conseil [d'administration exécutif](#) fédéral.

6.6. Joueurs en entreprise

6.6.1. La qualité de joueur en entreprise peut être reconnue à un licencié dans des conditions fixées par le Conseil [d'administration exécutif](#).

6.7. Rapports avec les fédérations affinitaires et autres organismes

6.7.1. Les licenciés ne sont autorisés à participer à des compétitions ou manifestations organisées par des fédérations affinitaires que dans le respect des conventions signées conjointement par la Fédération et ces organismes. Il en est ainsi en particulier en ce qui concerne la pratique dans le cadre scolaire et universitaire.

6.7.2. Lorsque des conventions analogues à celles mentionnées à l'article 6.7.1. sont passées par la Fédération avec d'autres organismes, à des fins de promotion ou sur demande du ministère chargé des sports ou du Comité national olympique et sportif, les licenciés doivent se conformer à ces conventions.

7. ORGANISATION SPORTIVE : LES COMPETITIONS

7.1. Principes généraux

7.1.1. La Fédération a pour objet d'organiser et administrer la pratique sportive du Badminton sous toutes ses formes. Elle reçoit pour ce faire délégation du ministère chargé des sports.

7.1.2. Elle met en œuvre à cet effet les moyens suivants : organisation ou contrôle de compétitions, édicton de règlements sportifs, production de classements, ainsi que les moyens relevant de la Direction technique nationale.

7.1.3. On désigne par "compétition" toute rencontre de Badminton où des joueurs licenciés sont opposés dans un cadre dépassant celui des activités d'entraînement ou de pratique libre internes à un club.

7.1.4. Les "compétitions officielles" sont toutes celles qui présentent a priori des garanties suffisantes quant au respect des règlements sportifs pour que leurs résultats soient susceptibles d'être pris en compte officiellement, notamment dans l'établissement des classements nationaux.

7.1.5. Pour avoir un caractère officiel, une compétition doit être ouverte exclusivement à des licenciés et éventuellement à des joueurs licenciés à l'étranger autorisés à participer par leur fédération. Toutefois, à des fins de promotion du Badminton, le [bureau fédéral Conseil exécutif](#) peut autoriser certaines compétitions ou circuits de compétitions officielles à être ouvertes à des licenciés d'une autre fédération, si une convention est passée avec cette fédération dans les conditions de l'article 6.7.1 et si cette convention prévoit cette disposition.

7.1.6. Les compétitions officielles font l'objet des articles 7.3. à 7.7.

7.1.7. Les "compétitions non-officielles" sont toutes les autres formes de compétition, notamment :
– les matches ou tournois amicaux entre des associations affiliées ;

- les manifestations comportant des rencontres ou des matches organisés à des fins de promotion (exhibitions, démonstrations, rencontres amicales devant public, tournois associant plusieurs sports, manifestations promotionnelles ouvertes à des non-licenciés) ;
- toutes les formes de compétitions où, par dérogation, les règlements sportifs, notamment les règles du jeu, ne sont pas entièrement respectés.

7.1.8. Les compétitions non-officielles font l'objet de l'article 7.8.

7.1.9. La Fédération est chargée, par délégation du ministre chargé des sports, d'organiser les compétitions à l'issue desquelles sont décernés les titres internationaux, nationaux, régionaux et départementaux. Ces compétitions sont désignées sous le terme de "championnats".

7.1.10. Les "compétitions fédérales" comprennent :

- les championnats et leurs compétitions de sélection ;
- les compétitions décernant d'autres titres fédéraux nationaux, régionaux ou départementaux, décrites aux articles 7.4.6. et 7.5.5 ;
- les autres compétitions organisées par la Fédération, notamment les tournois de sélection, les rencontres internationales amicales, etc.

7.1.11. Les compétitions fédérales sont, selon l'origine des joueurs concernés, internationales, nationales, régionales ou départementales.

7.1.12. Les "tournois" sont des compétitions officielles autres que les compétitions fédérales et qui présentent des garanties quant au respect des règlements au moins égales aux niveaux précisés par les règlements relatifs à ce type de compétition. Ils font l'objet de l'article 7.6.

7.1.13. La Fédération peut autoriser et homologuer des compétitions offrant moins de garanties quant au respect des règlements que les tournois. Ces compétitions font l'objet de l'article 7.7.

7.1.14. Les compétitions peuvent être organisées sous la responsabilité de :

- la Fédération (notamment les compétitions fédérales internationales et nationales) ;
- une ligue ou un comité (notamment les compétitions fédérales régionales et départementales) ;
- une ou plusieurs associations affiliées.

7.1.15. La Fédération peut déléguer tout ou partie de l'organisation d'une compétition dont elle a la responsabilité à une ligue, un comité, une ou plusieurs associations affiliées. Dans ce cas, des instructions édictées par le [bureau Conseil exécutif](#) fixent les modalités d'attribution et les obligations respectives des parties. En outre, lorsqu'il s'agit d'un comité départemental ou d'une association, l'accord de la ligue concernée est nécessaire.

7.1.16. Toutes les compétitions, officielles ou non-officielles, à l'exception des compétitions fédérales, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions fixées à l'article 7.9.

7.1.17. Les compétitions officielles s'étant déroulées dans des conditions jugées satisfaisantes sont homologuées a posteriori par la Fédération ou les ligues dans les conditions fixées à l'article 7.10. Seules, les compétitions officielles homologuées entrent en ligne de compte pour l'établissement des classements nationaux.

7.1.18. Des compétitions peuvent être organisées par des fédérations affinitaires dans les conditions de l'article 6.7.

7.1.19. La Fédération publie régulièrement et au moins annuellement un calendrier des compétitions.

7.2. Règlements sportifs

7.2.1. La Fédération édicte tous règlements utiles concernant la pratique du Badminton en compétition, en conformité avec les recommandations de la Fédération internationale.

7.2.2. Ces règlements fédéraux sont préparés par les commissions chargées des compétitions, des officiels techniques et des règlements. Ils sont approuvés par le Conseil [d'administration exécutif](#).

- 7.2.3. La Fédération édicte les règles du jeu, lesquelles sont conformes aux règles du jeu en vigueur édictées par la Fédération internationale. Elle édicte également des règles du jeu permettant des formats de compétitions différents.
- 7.2.4. La Fédération édicte un ou plusieurs règlements généraux des compétitions qui rassemblent les dispositions de portée générale applicables à tous types de compétitions.
- 7.2.5. Ces règlements généraux comprennent notamment les dispositions relatives aux sujets suivants :
- l'organisation technique des compétitions ;
 - le rôle et le fonctionnement du corps des officiels techniques ;
 - les obligations des organisateurs et des joueurs.
- 7.2.6. Le Conseil [d'administration exécutif](#) de la Fédération édicte des instructions complémentaires au règlement général des compétitions qui régissent notamment :
- la tenue vestimentaire des joueurs ;
 - l'utilisation de la publicité hors et sur les terrains ;
 - les normes concernant les terrains et les matériels ;
 - les dispositions relatives aux compétitions par catégories d'âge et aux joueurs surclassés ;
 - la dénomination des compétitions.
- 7.2.7. Les compétitions sont en outre régies par d'autres textes : le présent règlement intérieur, notamment son chapitre 6 concernant le statut des joueurs, le règlement médical ou des règlements cadres relatifs à certaines catégories de compétitions.
- 7.2.8. Les dispositions particulières réglementant chaque compétition sont regroupées dans un "règlement particulier" édicté par l'organisateur. Ce règlement complète les règlements fédéraux, mais ne peut y contrevenir.
- 7.2.9. Toute participation d'un licencié à une compétition officielle implique de sa part le respect intégral de tous les règlements cités au présent chapitre.
- 7.2.10. Les règlements sportifs sont adoptés par le Conseil [d'administration exécutif](#) au plus tard au début de la saison sportive concernée.
Par dérogation, notamment lorsqu'il s'agit d'une compétition, un règlement peut être modifié plus tardivement. Dans ce cas, il doit l'être au moins quinze jours avant l'envoi de l'appel à inscriptions. Au-delà, un règlement sportif ne peut faire l'objet que d'instructions qui soit précisent le règlement, soit fournissent une interprétation du texte si celui-ci n'est pas clair. Ces instructions ne peuvent contredire le règlement en question.

7.3. Compétitions fédérales internationales

- 7.3.1. La Fédération peut organiser en France des compétitions fédérales internationales, sous l'égide d'un organisme international. Ces compétitions sont des types suivants :
- compétitions régulières organisées par un organisme international qui délègue cette organisation à la Fédération : championnats ou coupes internationales par exemple ;
 - compétitions organisées par la Fédération et autorisées par un organisme international ; matches internationaux amicaux par exemple.

7.4. Compétitions fédérales nationales

- 7.4.1. Les titres de "Champion de France" sont décernés à l'issue de championnats annuels. Ces championnats sont les suivants.
- Compétitions attribuant les titres nationaux individuels, dénommées "Championnats de France". Les titres sont individuels et concernent chacune des cinq disciplines du Badminton.
 - Compétitions par équipes attribuant les titres nationaux par équipes de clubs ou de sélections territoriales et dénommées "Championnat de France Interclubs", "Interligues", "Intercomités" ou équivalents. Le Conseil [d'administration exécutif](#) décide du nombre et du type de ces championnats par équipes.
- 7.4.2. Les vainqueurs de ces différentes compétitions peuvent se prévaloir du titre de "Champion de France" pour la saison en question.

- 7.4.3. Les titres de "Champion de France par catégorie" sont décernés à l'issue de championnats annuels dont le Conseil [d'administration exécutif](#) établit la liste.
- 7.4.4. Ces championnats sont limités aux joueurs et équipes des catégories suivantes :
- catégories d'âge ;
 - sport en entreprise ;
 - Parabadminton.
- 7.4.5. Les vainqueurs de ces différents championnats peuvent se prévaloir du titre de "Champion de France" suivi du nom de la catégorie pour la saison en question.
- 7.4.6. La Fédération peut en outre décerner d'autres "titres fédéraux nationaux" à l'issue de compétitions limitées à certaines catégories de joueurs ou d'équipes (catégories de classement, divisions inférieures d'un championnat de France par équipes par exemple).
- 7.4.7. Les vainqueurs de ces compétitions ne peuvent en aucun cas se prévaloir d'un titre de "Champion de France".
- 7.4.8. La Fédération décerne les récompenses matérialisant les titres de champion de France et, le cas échéant, les titres fédéraux nationaux.
- 7.4.9. Le Conseil [d'administration exécutif](#) édicte par instruction les conditions permettant l'accès aux compétitions fédérales nationales.
- 7.4.10. Hormis les cas cités aux articles précédents, un titre de Champion de France de Badminton ne peut être attribué qu'à l'issue de compétitions organisées par des fédérations régissant le sport scolaire et universitaire ou des fédérations affinitaires, aux conditions de l'article 6.7. et si la mention du titre est suivie de la catégorie concernée.

7.5. Compétitions fédérales régionales et départementales

- 7.5.1. Les ligues et comités organisent en tant que de besoin les compétitions destinées à sélectionner les joueurs participant aux différentes compétitions nationales citées à l'article 7.4. en fonction du règlement particulier de chacune d'entre elles. Ces compétitions sont ouvertes aux joueurs ou équipes répondant aux qualifications nécessaires, définies par le règlement de la compétition nationale correspondante, et licenciés dans la ou les ligues ou départements concernés par la compétition sélective. Ces épreuves ne donnent lieu à l'attribution d'aucun titre.
- 7.5.2. Les ligues et comités peuvent organiser les championnats dénommés "Championnat régional" ou "départemental" à l'issue desquelles sont décernés les titres de "Champion régional" ou "départemental", le cas échéant dans la catégorie concernée.
- 7.5.3. Le règlement particulier des championnats régionaux ou départementaux prévoit les conditions permettant l'accès des joueurs. Ces compétitions sont ouvertes à tous les joueurs répondant aux qualifications nécessaires à l'attribution du titre correspondant et licenciés dans la ligue ou le département.
- 7.5.4. Les compétitions sélectives aux compétitions nationales définies à l'article 7.5.1. pourront être confondues avec les championnats régionaux définis à l'article 7.5.2. à condition que le règlement de ces derniers respecte les conditions de l'article 7.5.1.
- 7.5.5. Les ligues et comités peuvent organiser des compétitions à l'issue desquelles sont décernés des titres fédéraux régionaux ou départementaux autres que ceux de champion régional ou départemental, dans des conditions analogues à celles décrites à l'article 7.4.6.

7.6. Tournois

- 7.6.1. Les tournois, individuels ou par équipes, sont ouverts exclusivement aux joueurs licenciés et éventuellement à des étrangers autorisés à participer par leur fédération.
- 7.6.2. Les tournois peuvent être organisés par une ligue, un comité, une ou plusieurs associations affiliées. Ils doivent respecter les conditions d'autorisation décrites à l'article 7.9. Ils sont soumis à l'ensemble des règlements fédéraux régissant les compétitions.

7.6.3. Ces règlements peuvent prévoir l'établissement d'une classification des tournois selon leurs caractéristiques et peuvent limiter le nombre de tournois de même catégorie organisés simultanément sur une zone géographique donnée.

7.6.4. Les "tournois individuels" sont a priori ouverts à tous les joueurs licenciés à la Fédération. Les seules restrictions admises sont :

- la limitation à une zone géographique précise des associations d'appartenance ;
- la limitation à certaines séries de classement, catégories d'âge ou disciplines ;
- la limitation du nombre de joueurs inscrits.

7.6.5. En ce qui concerne les "tournois par équipes", le règlement particulier de la compétition précise notamment les conditions concernant l'appartenance des joueurs, le classement, les catégories d'âge, le nombre de mutés ainsi que les disciplines jouées.

7.7. Autres compétitions officielles

7.7.1. D'autres compétitions officielles peuvent être organisées, notamment à des fins de promotion et d'accès à la pratique compétitive pour le plus grand nombre.

7.7.2. Le Conseil ~~d'administration~~exécutif édicte les règlements fixant les conditions d'autorisation et d'homologation des autres compétitions officielles.

~~7.7.3. — Les modes de calcul utilisés pour le classement des joueurs accordent une importance moindre aux résultats de ces compétitions qu'à ceux des compétitions fédérales et des tournois.~~

7.8. Compétitions non-officielles

7.8.1. Les compétitions non-officielles sont toutes les compétitions organisées en France et non couvertes par les articles 7.3. à 7.7.

7.8.2. Les compétitions non-officielles ne sont pas soumises aux règlements généraux des compétitions bien qu'il soit recommandé d'y faire appel dans leur règlement particulier. Elles sont en revanche soumises aux règles du jeu sauf dérogation accordée par la commission responsable des autorisations.

7.8.3. Les compétitions non-officielles ne peuvent pas être homologuées et leurs résultats ne sont pas pris en compte dans les classements nationaux.

7.9. Autorisation des compétitions

7.9.1. Une autorisation préalable doit être délivrée pour toute compétition de Badminton organisée en France, qu'elle soit officielle ou non-officielle, à l'exception des compétitions fédérales.

7.9.2. Toute compétition qui n'a pas obtenu d'autorisation est interdite. Les licenciés ne peuvent participer à des compétitions de Badminton non autorisées.

7.9.3. Le Conseil ~~d'administration~~exécutif fixe par instruction les modalités des demandes d'autorisation et les critères d'acceptation et de refus. Ces dispositions s'appuient sur les dispositions légales en vigueur donnant délégation aux fédérations sportives pour organiser la pratique sportive, notamment celles relatives aux compétitions donnant lieu à remise de prix.

7.9.4. Pour les compétitions ouvertes aux licenciés d'une seule ligue, la Fédération donne délégation à la ligue concernée pour instruire et délivrer les demandes d'autorisation.

7.9.5. Les seules dérogations possibles à la procédure de demande d'autorisation concernent certaines compétitions non-officielles telles que, par exemple :

- matches amicaux entre des associations affiliées n'interférant pas avec les calendriers nationaux ou régionaux ;
- démonstrations occasionnelles et d'ampleur limitée organisées exclusivement à des fins de promotion du Badminton.

7.10. Homologation

- 7.10.1. À l'issue de toute compétition officielle, les organisateurs et le juge-arbitre sont tenus de faire parvenir à la commission fédérale compétente un rapport sur le déroulement de la compétition incluant l'ensemble des résultats. Au vu de ces éléments permettant de juger du respect des conditions d'autorisation, des règlements et de l'équité sportive, la commission délivre ou refuse l'homologation de la compétition. Les compétitions "homologuées" voient leurs résultats pris en compte dans le classement national. Toutefois, la commission compétente a le pouvoir de valider, pour le classement des joueurs, les résultats d'une compétition non homologuée.
- 7.10.2. Le Conseil [d'administration exécutif](#) fixe par instruction les modalités de demande d'homologation et les critères d'acceptation.
- 7.10.3. Les compétitions autorisées par les ligues sont homologuées par les ligues dans des conditions analogues.

7.11. Classements nationaux

- 7.11.1. La Fédération établit des "classements nationaux" définissant une hiérarchie entre les joueurs participant aux compétitions.
- 7.11.2. Ces classements sont pour les joueurs une source d'incitation à progresser dans leurs résultats sportifs.
- 7.11.3. Ils ont aussi pour but de permettre aux organisateurs de compétitions de constituer des tableaux rassemblant des joueurs de niveau comparable et de désigner plus aisément les têtes de série.
- 7.11.4. Les classements sont établis en prenant en compte les résultats obtenus par les joueurs dans les compétitions officielles homologuées ainsi que les résultats obtenus à l'étranger dans les compétitions reconnues par la Fédération. Un classement est établi pour chacune des cinq disciplines.
- 7.11.5. Les règles et modalités d'établissement des classements nationaux sont fixées par un règlement proposé par la commission nationale chargée des classements et approuvé par le Conseil [d'administration exécutif](#).
- 7.11.6. Les classements nationaux sont établis par la commission nationale chargée des classements et les commissions régionales correspondantes, selon la répartition des responsabilités fixée par le règlement. Les classements sont évolutifs et sont remis à jour et publiés au moins une fois par an en début de saison.
- 7.11.7. Les classements répartissent les joueurs pour chacune des disciplines concernées en différentes séries. Des classements par catégories d'âge peuvent également être établis.
- 7.11.8. Les joueurs peuvent se prévaloir des classements obtenus, en particulier pour l'obtention de diplômes.

7.12. Les officiels techniques

- 7.12.1. Selon l'article 5.23. des statuts fédéraux, les conditions de formation, de nomination et de pratique des officiels techniques font l'objet de règlements et instructions préparés par la commission fédérale chargée des officiels techniques et approuvés par le Conseil [d'administration exécutif](#).
- 7.12.2. Les officiels techniques ne peuvent officier sur une compétition en tant que juge-arbitre, arbitre, juge de service ou juge de ligne que s'ils sont licenciés, au plus tard le premier jour de la compétition ou à une date antérieure fixée par un règlement cadre ou le règlement particulier.

8. DISCIPLINE ET LITIGES

8.1. Principes

- 8.1.1. La Fédération contrôle le respect de la discipline, des règlements et de l'ordre sportif par ses membres et associations sportives affiliées, au cours des compétitions ou autres activités fédérales exercées en France ou à l'étranger.
- 8.1.2. Elle sanctionne les manquements à l'éthique, à la déontologie et à l'ordre sportif, pouvant porter atteinte à l'image et à la réputation du Badminton. Elle sanctionne également les actes susceptibles de nuire à l'efficacité de son fonctionnement dans la mesure où ceux-ci ne résultent pas de l'exercice d'un droit fondamental.
- 8.1.3. Elle juge les réclamations, ainsi que les litiges opposant ses membres licenciés, associations sportives et organismes de la Fédération.
- 8.1.4. Elle exerce ce pouvoir de juridiction dans tous les domaines conformes à son objet statutaire et à la délégation reçue du ministère chargé des sports.

8.2. Organisation

~~8.2.1.~~ La Fédération édicte un règlement disciplinaire adopté par ~~l'Assemblée générale~~ le Conseil exécutif conformément aux articles 1.5. et 34.1.2. ~~des statuts fédéraux. Ce règlement est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. Il est approuvé par le ministre chargé des sports.~~

~~8.2.2.8.2.1.~~ La Fédération édicte un règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage adopté par l'Assemblée générale conformément aux articles 1.5. et 3.1.24. des statuts fédéraux. Ce règlement est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. Il est approuvé par le ministre chargé des sports.

~~8.2.3.8.2.2.~~ La Fédération met en place une commission chargée de traiter les litiges pouvant survenir entre les membres licenciés, associations sportives ou organismes de la Fédération. Son fonctionnement et ses décisions ne peuvent contredire les dispositions des règlements prévus aux deux articles précédents.

9. GESTION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE DE LA FEDERATION

9.1. Les ressources et dépenses fédérales

- 9.1.1. Les ressources de la Fédération sont conformes à l'article 6.1. des statuts fédéraux.
- 9.1.2. Les dépenses fédérales sont celles et uniquement celles qui concourent à son objet.
- 9.1.3. Dans le cadre de ces orientations, le Président est seul responsable de l'ordonnancement des dépenses. Une dépense ne peut être engagée par une autre personne sans qu'elle ait reçu délégation de signature du Président à cet effet.
- 9.1.4. Les dépenses exceptionnelles sont soumises à l'Assemblée générale, conformément à l'article 3.1.2. des statuts fédéraux.
- 9.1.5. Les orientations budgétaires en matière de recettes et de dépenses sont fixées par l'Assemblée générale lors du vote du budget. Elles sont mises en œuvre par le Conseil d'administration exécutif.

9.2. Gestion financière de la Fédération

- 9.2.1. Le Trésorier général est chargé de la gestion financière de la Fédération. Il est assisté par le Trésorier général adjoint, les commissions fédérales chargées des finances, ainsi que les membres du personnel chargés de diriger l'administration de la Fédération.
- 9.2.2. Les comptes de la Fédération sont tenus conformément à l'article 6.2. des statuts fédéraux. Ils sont arrêtés par le Conseil d'administration exécutif et approuvés annuellement par l'Assemblée générale.
- 9.2.3. L'Assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant inscrit, pour six exercices. Le commissaire aux comptes est convoqué à la réunion du Conseil

d'administration exécutif qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les Assemblées générales

9.2.4. Le Conseil d'administration exécutif décide des modalités financières relatives à l'activité de la Fédération, notamment en ce qui concerne les compétitions, le parrainage, les assurances, les remboursements de frais, le personnel fédéral et le fonctionnement du siège fédéral.

9.2.5. L'Assemblée générale adopte un règlement financier, selon l'article 3.1.2. des statuts fédéraux.

9.3. Actes administratifs

9.3.1. Les actes administratifs de la Fédération et ceux des organismes territoriaux déconcentrés sont, en vertu de la délégation de service public et de la législation en vigueur sur ces actes :

- publics ;
- communiqués à tout citoyen qui en fait la demande ;
- archivés.

La Fédération a en particulier accès sur simple demande aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité des organes territoriaux.

10. DEMOCRATIE PARTICIPATIVE

10.1. Principes

10.1.1. La Fédération a recours à la démocratie participative en complément de la démocratie représentative.

10.1.2. Celle-ci s'exerce par l'intermédiaire :

- . du droit de pétition ;
- . de l'interpellation ;
- . de sondages consultatifs ;
- . de groupes de travail et consensus

10.1.3. En tant que de besoin, les principes exposés aux articles 10.2, 10.3, 10.4 et 10.5 ci-dessous sont complétés au plan opérationnel par décisions du Conseil exécutif, après avis du Haut conseil.

10.1.4. Le droit de pétition, l'interpellation, le sondage consultatif et les groupes de travail de consensus ne peuvent pas être mis en œuvre sur les réseaux sociaux.

10.1.5. Le droit de pétition, l'interpellation et le sondage consultatif se déroulent exclusivement sur la plateforme fédérale pour garantir la confidentialité des données, des avis et des informations divulguées.

10.2. Le droit de pétition

10.2.1. Fonction et objectifs.

10.2.1.1. Le droit de pétition vise une décision du Conseil exécutif qui a été prise il y a moins de 6 mois.

10.2.1.2. La pétition a pour objet la clarification des objectifs, des "risques potentiels" et de ou des impacts attendus de cette décision.

10.2.1.3. Elle a pour but, *in fine*, de faire modifier l'application de la décision adoptée, voire de la faire annuler ou retirer.

10.2.2. Echelle.

10.2.2.1. La demande d'inscription à l'ordre du jour d'une des séances du Conseil exécutif de la pétition en cause doit émaner de 5 000 signatures de licenciés, en règle au jour de la transmission de la pétition.

10.2.2.2. Les motifs et les raisons de la pétition doivent être explicités, exhaustifs et circonstanciés.

10.2.3. Recevabilité.

10.2.3.1. Le Haut conseil vérifie la recevabilité de la pétition et suit l'instruction de celle-ci.

10.2.3.2. L'inscription à l'ordre du jour d'une séance du Conseil exécutif et la délibération qui s'ensuit doit être effective 3 mois après le constat de la recevabilité de la pétition par le Haut conseil.

10.2.3.3. Seules 3 pétitions peuvent être enregistrées annuellement.

10.3. L'interpellation

10.3.1. Fonction et objectifs.

10.3.1.1. L'objet de l'interpellation porte sur la demande faite au Conseil exécutif de délibérer sur une thématique qui n'est pas ou insuffisamment prise en compte par celui-ci au jour du dépôt de cette interpellation.

10.3.1.2. La finalité de l'interpellation consiste à obliger le Conseil exécutif à délibérer, voire à décider, sur la thématique visée sur le court terme.

10.3.2. Echelle.

10.3.2.1. La demande d'inscription à l'ordre du jour d'une des séances du Conseil exécutif de l'Interpellation en cause doit émaner de 5 000 signatures de licenciés en règle lors de la transmission de cette interpellation.

10.3.2.2. Les motifs et les raisons de l'interpellation doivent être explicités, exhaustifs et circonstanciés.

10.3.3. Recevabilité.

10.3.3.1. Le Haut conseil vérifie la recevabilité de l'interpellation et suit l'instruction de celle-ci.

10.3.3.2. Cette instruction et les suites données à cette interpellation doivent, respectivement, être closes et achevées dans les 3 mois suivants le constat de la recevabilité de l'interpellation ou, exceptionnellement, dans des délais plus longs, arrêtés par le Haut conseil.

10.3.3.3. Seules 3 interpellations peuvent être enregistrées annuellement.

10.4. Le sondage consultatif

10.4.1. Fonction et objectifs.

10.4.1.1. Le sondage consultatif a pour objectif de disposer de l'avis d'un panel de licenciés sur une thématique précise et de permettre ainsi aux membres du Conseil exécutif de se forger une opinion. Il constitue une invite à réfléchir et à s'informer plus profondément sur une thématique novatrice, originale ou innovante.

10.4.1.2. Il s'agit d'un outil destiné à contribuer à la mise en avant d'un jugement éclairé de licenciés et de conforter, de ce fait, la délibération et décision politique à venir.

10.4.1.3. La finalité consiste en la mise à disposition pour le Conseil exécutif d'une perception plus large des enjeux, des objectifs, et de la stratégie à mettre en œuvre quant à la thématique en cause et à délibérer en toute connaissance du contexte.

10.4.2. Echelle.

10.4.2.1. Le sondage consultatif s'effectue auprès d'un panel de licenciés limité, au plus, à 1 500 sondés.

10.4.3. Recevabilité.

10.4.3.1. Le nombre de sondages consultatifs est limité au nombre de 3 par année.

10.4.3.2. Le Haut conseil vérifie l'objet et l'opportunité du sondage consultatif au regard de la nouveauté, de l'originalité et de l'innovation de la thématique, et en suit la réalisation, les conclusions et la prise en compte dans le futur.

10.5. Le groupe de travail de consensus

10.5.1. Fonction et objectifs.

10.5.1.1. Sur proposition du Comité exécutif, il est constitué un groupe de travail temporaire sur une thématique prospective, porteuse d'enjeux forts mais non techniques, qui ne peut être traitée ou qui ne relève pas des missions d'une ou plusieurs commissions fédérales.

10.5.1.2. Il s'agit d'obtenir un avis sur un problème d'intérêt majeur.

10.5.2. Echelle.

10.5.2.1. Le groupe de travail de consensus ne pourra excéder 25 membres.

10.5.2.2. L'ordre de mission qui le constitue devra comporter l'objet des travaux, le ou les questionnements qui justifient cette mission, la ou les réponses à ces questionnements et la date de remise des travaux.

10.5.3. Recevabilité.

10.5.3.1. Le Haut conseil vérifie l'opportunité de la constitution d'un groupe de travail de consensus, son objet et sa durée, veille au respect de la date de remise des travaux et la prise en compte futur des préconisations validées.

10.11. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1.11.1. Récompenses

10.1.1.11.1.1. Pour reconnaître les services rendus à la cause du badminton et pour récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur dévouement, leurs travaux ou leurs performances sportives, le Conseil ~~d'administration~~exécutif de la Fédération peut décerner des distinctions fédérales.

10.1.2.11.1.2. Le mérite fédéral remercie et honore les membres qui se sont dévoués ou qui se dévouent à la cause du Badminton ou pour services rendus au Badminton français.

10.2.11.2. Langue française

10.2.1.11.2.1. La Fédération respecte les obligations issues de la réglementation en vigueur relatives à l'emploi de la langue française.

10.3.11.3. Disciplines associées

10.3.1.11.3.1. Le Conseil ~~d'administration~~exécutif décide des modalités de pratique, de représentation et d'administration des disciplines dérivées, connexes ou complémentaires au Badminton.

Toutefois, toute modification des principes de représentation de ces disciplines dans les Assemblées générales ou lors des élections aux instances fédérales doit être approuvée par l'Assemblée générale fédérale et intégrée au présent règlement.

11.4. Communication

11.4.1. Les membres des divers organes ou commissions de la Fédération sont tenus d'observer une retenue sur les informations, avis et études en cours, ainsi qu'une discrétion absolue sur les informations de nature confidentielle dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'autorité compétente n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

11.5. Démission

11.5.1. Pour démissionner de ses fonctions, le titulaire d'un mandat fédéral ou le membre d'un organe ou d'une commission fédérale doit adresser un courrier postal ou électronique explicite en ce sens au Président de la Fédération, au Secrétaire général de la Fédération ou au président de la commission ou de l'organe concerné.

11.5.2. La démission peut concerner toutes les fonctions fédérales ou bien seulement certaines d'entre elles.

11.6. Réunions dématérialisées

11.6.1. À l'exception de l'Assemblée générale, tous les organes et commissions de la Fédération peuvent délibérer et/ou voter à distance lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent.

11.6.2. En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la Fédération, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatifs aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui leur serait ultérieurement substitué.

11.6.3. Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

11.7. Votes

11.7.1. Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions de la Fédération, sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :

11.7.1.1. il peut être procédé à un vote à mains levées, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ou lorsque le scrutin secret est demandé par le président ou des membres représentant au moins le quart des voix ;

11.7.1.2. lorsque les votants disposent personnellement de plusieurs voix, le vote n'est pas divisible ;

11.7.1.3. les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés ;

11.7.1.4. ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité ;

11.7.1.5. sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du président de l'organe ou de la commission considéré est prépondérante ;

11.7.1.6. le vote au moyen de procédés électroniques, sur place ou à distance, est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin ;

11.7.1.7. lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la Fédération. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :

11.7.1.7.1. toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;

11.7.1.7.2. tout bulletin sans enveloppe ;

11.7.1.7.3. toute enveloppe comportant un bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;

11.7.1.7.4. pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;

11.7.1.7.5. pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés sur une liste ;

11.7.1.7.6. de façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.

11.7.1.7.7. les cas de nullité listés ci-dessus ne sont pas absolus. En cas de contestation du vote, la validité de celui-ci dépendra des conditions réelles dans lesquelles il se sera déroulé et de l'influence sur le résultat des nullités alléguées.

11.7.2. Au surplus, à l'Assemblée générale :

11.7.2.1. les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utiles par le Conseil exécutif, après avis de la Commission de surveillance des opérations électorales ;

11.7.2.2. il peut être recouru à un procédé de vote électronique pourvu que les conditions de sa mise en œuvre garantissent le secret des scrutins lorsque cela est nécessaire ;

11.7.2.3. des isolements doivent être mis à la disposition des votants. Deux personnes ne peuvent être simultanément présentes dans le même isolement ;

11.7.2.4. le dépouillement des suffrages est effectué sous l'autorité d'un scrutateur général, assisté à sa demande du personnel fédéral, et, lors des élections ou des votes de révocation, sous la surveillance de la commission de surveillance des opérations électorales ;

11.7.2.5. la salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. Le scrutateur général peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections (pour les listes, uniquement le candidat placé en tête de liste ou un autre membre de la liste désigné par lui) assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement.

11.12. MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT

11.1.12.1. Adoption du règlement et des modifications

11.1.1.12.1.1. Conformément aux statuts fédéraux, le présent règlement est préparé par le Conseil ~~d'administration~~exécutif et adopté par l'Assemblée générale. Il en est de même pour les modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées.

11.1.2.12.1.2. Le règlement et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au ministère chargé des sports. Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le ministre chargé des sports peut notifier à la Fédération son opposition motivée.

11.1.3.12.1.3. Le ~~bureau~~Conseil exécutif fédéral fixe les modalités d'approbation des statuts et règlements intérieurs des organismes territoriaux déconcentrés.

11.2.12.2. Règlements particuliers

11.2.1.12.2.1. Le présent règlement intérieur est complété par des règlements particuliers.

11.2.2.12.2.2. Le règlement intérieur, ~~le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage~~ et le règlement financier sont approuvés par l'Assemblée générale.

11.2.3.12.2.3. Les autres règlements sont approuvés par le Conseil ~~d'administration~~exécutif de la Fédération, notamment :

- le règlement disciplinaire ;
- la charte d'éthique et de déontologie ;
- les règlements sportifs de portée générale et les règlements des compétitions fédérales ;
- les règlements techniques relatifs aux équipements ;

- les règlements concernant le statut des joueurs ;
- le règlement relatif aux instances chargées des litiges ;
- d'autres règlements particuliers.

~~11.2.4.12.2.4.~~ Les règlements, dont la validité peut être permanente ou temporaire, doivent être conformes aux statuts fédéraux, au présent règlement, ainsi qu'à la législation en vigueur.

~~11.3.12.3.~~ Instructions d'application

~~11.3.1.12.3.1.~~ Les règlements peuvent être complétés par des instructions d'application, qui ne peuvent déroger aux règlements. Les instructions rassemblent des dispositions de portée mineure ou à validité limitée.

~~11.3.2.~~ L'approbation des instructions d'application peut être déléguée par le Conseil ~~d'administration~~ exécutif fédéral, de façon explicite, à des commissions.

~~11.4.~~ Bulletin officiel fédéral

~~11.4.1.~~ La Fédération ~~publie au moins trois fois par an un bulletin officiel contenant toutes les décisions réglementaires prises, notamment les décisions prévues à l'article 8.4.1 des statuts fédéraux.~~

~~11.4.2.12.3.2.~~.....
~~le bulletin officiel est publié par voie électronique, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.~~